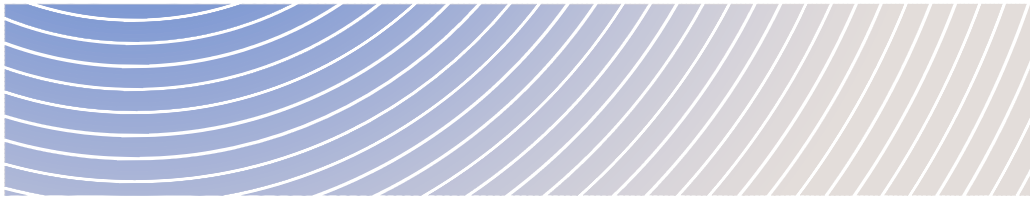


# Rapport d'analyse



DÉTERMINER S'IL Y A LIEU DE DÉSIGNER LE **PROJET CASTLE**  
EN COLOMBIE-BRITANNIQUE EN VERTU DE LA *LOI SUR*  
*L'ÉVALUATION D'IMPACT*

19 août 2020



Impact Assessment  
Agency of Canada

Agence d'évaluation  
d'impact du Canada

Canada



# Table des matières

<b>But</b> .....	<b>1</b>
<b>Projet</b> .....	<b>1</b>
<b>Contexte des demandes</b> .....	<b>1</b>
<b>Contexte du projet</b> .....	<b>8</b>
Aperçu du projet .....	8
Composantes et activités du projet .....	9
<b>Analyse de la demande de désignation</b> .....	<b>10</b>
Pouvoir de désigner le projet .....	10
Effets négatifs possibles relevant de la compétence fédérale .....	10
Effets négatifs directs ou accessoires possibles .....	25
Opinions publiques .....	25
Effets négatifs possibles sur les droits des peuples autochtones .....	27
Évaluations régionales et stratégiques .....	29
Conclusion .....	30
<b>ANNEXE I</b> .....	<b>31</b>
Résumé des effets négatifs et des mesures d'atténuation; observations des spécialistes fédéraux et provinciaux, des groupes autochtones, des demandeurs, des parties intéressées et du public; et mécanismes législatifs ou réglementaires pertinents .....	32
<b>ANNEXE II</b> .....	<b>48</b>
Mécanismes législatifs ou réglementaires fédéraux, provinciaux et internationaux possibles et pertinents pour le projet .....	49



# Liste des figures et des tableaux

Figure 1 – Emplacement du projet Castle .....	3
Figure 2 – Rivières Elk et Kootenay .....	17
Tableau 1 – Résumé des demandes de désignation .....	4
Tableau 2 – Observations communiquées par les autorités fédérales et d'autres groupes .....	7
Tableau 3 – Composantes du projet nouvelles et existantes .....	9
Tableau 4 – Espèces sauvages inscrites en vertu de la Loi sur les espèces en péril et dont l'aire de répartition chevauche la zone de projet .....	18



## But

L'Agence canadienne d'évaluation d'impact (l'Agence) a préparé le présent rapport aux fins d'examen par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique Canada (le ministre) en vue de décider s'il y a lieu de désigner le projet Castle (le Projet), aux termes de l'article 9 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI).

## Projet

Teck Coal Limited (le promoteur) a proposé le projet Castle, un agrandissement de sa mine de charbon métallurgique, Fording River Operations, située à 30 kilomètres au nord d'Elkford, en Colombie-Britannique (C.-B.), à cinq kilomètres à l'ouest de la frontière entre la C.-B. et l'Alberta et à 130 kilomètres au nord de la frontière entre le Canada et les États-Unis (É.-U.) (figure 1). Le Projet vise à donner accès à un dépôt adjacent de charbon exploitable de manière plus économique situé au sud de la mine actuelle Fording River Operations. Le Projet permettrait d'agrandir la zone d'exploitation minière d'environ 36 %, tout en maintenant la capacité de production existante à 27 400 tonnes par jour.

## Contexte des demandes

Le ministre a reçu ces demandes de désignation du projet Castle en vertu du paragraphe 9(1) de la LEI :

- Demande de désignation n° 1 – Conseils tribaux des tribus confédérées Salish et Kootenai et de la tribu Kootenai de l'Idaho, le 21 mai 2020;
- Demande de désignation n° 2 – Nations Kainai (Tribu des Blood) et Siksika, le 19 juin 2020;
- Demande de désignation n° 3 – Conseil de la Nation Ktunaxa, le 23 juin 2020;
- Demande de désignation n° 4 – Ecojustice on behalf of Wildsight Society (Wildsight), le 23 juin 2020;
- Demande de désignation n° 5 – U.S. Environmental Protection Agency (EPA) (Agence de protection environnementale des É.-U.), le 23 juin 2020;
- Demande de désignation n° 6 – 17 groupes des É.-U. qui s'intéressent à la conservation, le 13 juillet 2020<sup>1</sup>;
- Demande de désignation n° 7 – Yellowstone to Yukon Conservation Initiative, le 15 juillet 2020.

---

<sup>1</sup> Headwaters Montana, National Parks Conservation Association, Sierra Club, Idaho Chapter Sierra Club, Montana Chapter Sierra Club, Montana Wildlife Federation, Montana Environmental Information Center, Montana Wilderness Association, American Rivers, Idaho Conservation League, Conservation Northwest, Montana Trout Unlimited, Flathead Valley Trout Unlimited, Kootenai Valley Trout Unlimited, Flathead Wildlife, SalmonState et Salmon Beyond Borders.



- Demande de désignation n° 8 – 15 organisations non gouvernementales canadiennes, le 21 juillet 2020<sup>2</sup>.

Le tableau 1 résume les préoccupations exprimées dans chaque demande. Les demandes de désignation n°s 2, 3 et 4 ont également fait valoir que le Projet devrait être désigné en vertu du paragraphe 19(g) du *Règlement sur les activités concrètes* et, à titre de solution de rechange, que le ministre désigne le Projet en vertu du paragraphe 9(1) de la LEI.

Entre le 21 mai et le 24 juillet 2020, à la suite d'une campagne coordonnée par Wildsight, une organisation environnementale non gouvernementale située dans la région de Kootenay en C.-B., le ministre a reçu plus de 650 courriels de commentaires de membres du public demandant que le Projet soit désigné et transmis à la commission d'examen. De plus, 138 commentaires du public ont été publiés dans le Registre canadien d'évaluation d'impact (le Registre). Un résumé de ces commentaires figure à la section sur les *Opinions publiques* et à l'annexe 1.

L'Agence a reçu des observations de la part du promoteur, des autorités fédérales et provinciales, de l'État du Montana et de l'Association minière du Canada (tableau 2).

Le Projet fait l'objet d'un examen en vertu de la *Environmental Assessment Act* (loi sur l'évaluation environnementale) de la C.-B. Le Bureau d'évaluation environnementale (BEE) de la C.-B. a accepté une description initiale de projet (DIP) le 9 avril 2020, commençant officiellement la phase de mobilisation précoce du processus provincial. L'Agence a tenu compte de la DIP dans son analyse, ainsi que des commentaires du public formulés grâce au processus d'évaluation provinciale. La DIP est publiée dans le Registre et les commentaires sont résumés à la section *Opinions publiques* plus loin dans le document et à l'annexe I.

---

<sup>2</sup> Société pour la nature et les parcs du Canada, Colombie-Britannique, Sierra Club de la C.-B., Nature Canada, Amnistie internationale Canada, Mines Alerte Canada, Société pour la nature et les parcs du Canada, sud de l'Alberta, BC Mining Law Reform Network, West Kootenay EcoSociety, Les femmes des Premières nations préconisant l'exploitation minière responsable, RAVEN (Respecting Aboriginal Values and Environmental Needs), Rivières sans frontières Canada, SkeenaWild Conservation Trust, Northern Confluence Initiative, BC Nature, Fair Mining Collaborative



Figure 1 : Emplacement du projet Castle

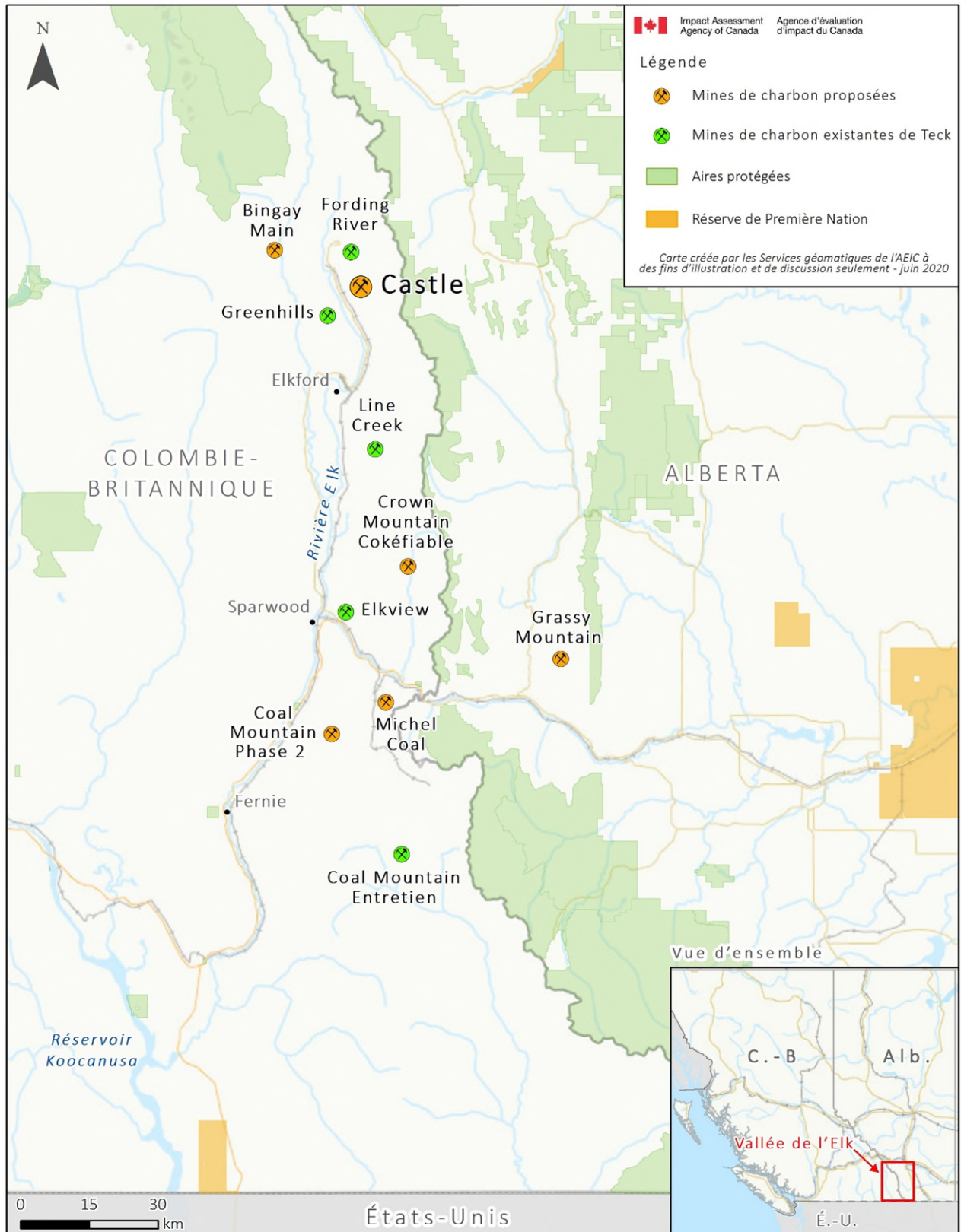


Tableau 1 – Résumé des demandes de désignation

Demandeur	Principaux enjeux soulevés
Conseils tribaux des tribus confédérées Salish et Kootenai et de la tribu Kootenai de l'Idaho	<ul style="list-style-type: none"> <li>• répercussions transfrontalières aux É.-U. et sur le territoire tribal traditionnel, notamment une concentration élevée de sélénium dans la rivière Elk, le réservoir Kooconusa et la rivière Kootenai;</li> <li>• répercussions sur les poissons, notamment la truite fardée versant de l'ouest dans le cours supérieur de la rivière Fording, et concentrations de contaminants dans les poissons au Montana qui dépassent les seuils fixés par l'EPA des É.-U.;</li> <li>• effets sur les espèces sauvages et les usages culturels traditionnels des tribus;</li> <li>• enquêtes précédentes et actuelles réalisées par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) au sujet des effets sur la qualité de l'eau et les poissons;</li> <li>• atténuation inefficace des effets sur la qualité de l'eau, notamment au moyen d'une technologie n'ayant pas fait ses preuves;</li> <li>• importance des évaluations des effets cumulatifs;</li> <li>• absence d'efforts concertés pour améliorer la qualité de l'eau dans la vallée de la rivière Elk.</li> </ul>
Nations Kainai (Tribu des Blood) et Siksika	<ul style="list-style-type: none"> <li>• répercussions sur l'exercice des droits autochtones et issus de traités et des pratiques culturelles connexes des Kainai (Tribu des Blood) et des Siksika;</li> <li>• l'approche progressive à l'agrandissement de Fording River Operations pourrait être conçue de manière à éviter les évaluations fédérales;</li> <li>• effets relevant de la compétence fédérale, notamment sur le poisson et son habitat, les oiseaux migrateurs, les espèces sauvages et leur habitat, et les terres écologiquement vulnérables;</li> <li>• effets cumulatifs de l'exploitation minière du charbon historique et en cours dans la vallée de la rivière Elk, des deux côtés de la frontière entre la C.-B. et l'Alberta;</li> <li>• effets transfrontaliers en Alberta et sur le bassin hydrographique Kootenai en Idaho et au Montana, notamment la pollution par le sélénium.</li> </ul>
Conseil de la Nation Ktunaxa	<ul style="list-style-type: none"> <li>• répercussions sur le poisson et son habitat, la qualité de l'eau, les effets cumulatifs et la dégradation ou la perte d'habitat du poisson, surtout des répercussions sur la truite fardée versant de l'ouest;</li> <li>• répercussions sur les espèces en péril et les oiseaux migrateurs inscrites en vertu des lois fédérales, notamment leur habitat;</li> <li>• répercussions transfrontalières du Projet aux É.-U., surtout des répercussions sur la qualité de l'eau et les poissons dans le réservoir Kooconusa et la rivière Kootenai, et des répercussions découlant des émissions de gaz à effet de serre;</li> <li>• perte de sites culturels, historiques et archéologiques Ktunaxa en raison de la perturbation des terres pendant le Projet;</li> </ul>

Demandeur	Principaux enjeux soulevés
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• perte d'accès aux endroits, aux espèces, aux ressources et aux pratiques préférés au cœur des usages, de la langue et de l'identité Ktunaxa et perturbations sensorielles ayant des effets sur ces endroits, espèces, ressources et pratiques;</li> <li>• perte de la possibilité d'exercer des pratiques culturelles, notamment l'enseignement, l'utilisation traditionnelle, les activités de récolte, la pêche, la chasse et la cueillette, dans la zone du Projet et la zone environnante.</li> </ul>
Ecojustice on behalf of Wildsight Society	<ul style="list-style-type: none"> <li>• répercussions sur le poisson et son habitat en raison de la pollution accrue par le sélénium et le nitrate ainsi que des effets cumulatifs;</li> <li>• répercussions sur les oiseaux migrateurs, surtout les espèces qui dépendent des environnements aquatiques actuellement affectés par le sélénium et d'autres polluants, notamment le chevalier grivelé et le cincle d'Amérique;</li> <li>• possibles effets négatifs sur les espèces sauvages causés par la perturbation des corridors de connectivité entre le parc national Kootenay (territoire domaniale) et un habitat important en Alberta et au Montana;</li> <li>• répercussions transfrontalières du Projet aux É.-U. causées par la pollution de l'eau sur les populations de poissons en aval du réservoir Koochanusa et dans la rivière Kootenai des É.-U.;</li> <li>• possibles effets négatifs sur les espèces en péril et leurs habitats, surtout les espèces qui dépendent de prairies à haute altitude.</li> </ul>
Agence de protection environnementale des É.-U. (EPA)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• répercussions transfrontalières sur les ressources aquatiques qui pourraient avoir des répercussions sur le réservoir Koochanusa et la rivière Kootenai aux É.-U., notamment sur la qualité de l'eau, la charge de polluants ainsi que le poisson et son habitat;</li> <li>• baisses récentes des populations de truite fardée versant de l'ouest dans la rivière Fording près du site du Projet;</li> <li>• morts de poissons dans le ruisseau Line et enquêtes fédérales canadiennes en cours concernant les répercussions sur la vie aquatique dans la vallée de la rivière Elk;</li> <li>• le Projet s'approche d'un seuil établi dans la liste du Projet et utilise une technologie n'ayant pas fait ses preuves.</li> </ul>
17 groupes des É.-U. qui s'intéressent à la conservation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• répercussions transfrontalières sur l'esturgeon blanc dans la rivière Kootenai et répercussions sur la qualité de l'eau au Montana et en Idaho;</li> <li>• préoccupation selon laquelle on enfreint le <i>Traité sur les eaux limitrophes</i>;</li> <li>• répercussions cumulatives de l'exploitation minière en cours et future sur les espèces sauvages et les poissons;</li> <li>• préoccupations selon lesquelles le système réglementaire provincial ne protégera pas adéquatement le bassin hydrographique;</li> <li>• la technologie n'ayant pas fait ses preuves pourrait s'avérer inefficace;</li> <li>• demandent que le Projet soit renvoyé à la commission d'examen.</li> </ul>

Demandeur	Principaux enjeux soulevés
Yellowstone to Yukon Conservation Initiative	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le processus d'évaluation provincial n'évaluerait pas les effets transfrontaliers;</li> <li>• les répercussions possibles sur les droits des peuples autochtones sont une question qui relève de l'administration fédérale;</li> <li>• effets cumulatifs à long terme sur les espèces sauvages, notamment sur les corridors de migration et les poissons;</li> <li>• conséquences sur la capacité du Canada d'atteindre les objectifs climatiques nationaux.</li> </ul>
15 organisations non gouvernementales canadiennes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• dépassement possible du seuil d'agrandissement établi dans la liste du Projet, en raison d'inexactitudes dans les calculs du promoteur en ce qui concerne la zone d'exploitation minière;</li> <li>• effets cumulatifs sur des espèces en péril, comme la truite fardée versant de l'ouest, le grizzli et le pin à écorce blanche, notamment des effets sur les corridors de migration et l'habitat du poisson;</li> <li>• le processus d'évaluation provincial n'évaluerait pas les effets transfrontaliers de la pollution par le sélénium sur la rivière Kootenai et les ressources aquatiques du Montana et de l'Idaho;</li> <li>• les mécanismes réglementaires n'ont pas adéquatement réglementé la pollution de l'eau causée par les projets miniers en cours dans la vallée de la rivière Elk;</li> <li>• utilisation proposée d'une technologie de traitement de l'eau n'ayant pas fait l'objet d'une vérification indépendante de son efficacité;</li> <li>• les répercussions des émissions de gaz à effet de serre (GES) en amont sur la capacité du Canada de respecter ses engagements nationaux de réduction des GES, et les répercussions climatiques des émissions en aval provenant de l'utilisation du charbon extrait;</li> <li>• les répercussions possibles sur les droits des peuples autochtones et les changements à l'environnement qui pourraient toucher les peuples autochtones au Canada et aux États-Unis;</li> <li>• demandent que le Projet soit renvoyé à la commission d'examen.</li> </ul>



Tableau 2 – Observations communiquées par les autorités fédérales et d'autres groupes

Autorités fédérales		Autres groupes	
Environnement et Changement climatique Canada	Affaires mondiales Canada	Bureau de l'évaluation environnementale	Association minière du Canada
Santé Canada	Parcs Canada	Ministère de l'Environnement et de la Stratégie sur les changements climatiques	Chambre de commerce de la Colombie-Britannique
Pêches et Océans Canada	Emploi et Développement social Canada	Ministère des Forêts, des Terres, de l'Exploitation des ressources naturelles et du Développement rural	Chambre de commerce de Fernie
Transports Canada	Femmes et Égalité des genres	Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources pétrolières	Chambre de commerce d'Elkford
Ressources naturelles Canada	Services aux Autochtones Canada	Département de la Qualité de l'environnement du Montana	District d'Elkford



# Contexte du projet

## Aperçu du projet

Le projet Castle est un agrandissement de Fording River Operations, une mine de charbon métallurgique (fabrication d'acier) à ciel ouvert située dans la vallée de la rivière Elk de la C.-B. et qui est exploitée depuis 1972. Le charbon produit est exporté vers les marchés étrangers. Fording River Operations produit environ un tiers du charbon extrait de la vallée de la rivière Elk par le promoteur et figure parmi les mines de charbon les plus importantes au Canada.

Teck Coal Limited possède et exploite cinq mines de charbon métallurgique dans la vallée de la rivière Elk :

- Fording River Operations;
- Greenhills Operations;
- Line Creek Operations;
- Elkview Operations;
- Coal Mountain Operations (en cours d'entretien et faisant l'objet d'un suivi continu).

En plus du projet Castle, trois autres projets d'exploitation du charbon font actuellement l'objet d'évaluations environnementales fédérales dans la vallée de la rivière Elk<sup>3</sup> :

- Projet de mine de charbon Bingay Main de Centermount Coal Limited;
- Projet de charbon Michel de North Coal Limited;
- Projet de charbon cokéifiable Crown Mountain de NWP Coal Canada Limited.

Le projet Castle vise à donner accès à un dépôt adjacent de charbon exploitable de manière plus économique situé au sud de la mine actuelle Fording River Operations. Le Projet maintiendrait la capacité de production de Fording River Operation à 10 millions de tonnes de charbon par année (27 400 tonnes par jour). Le Projet ferait passer la zone d'exploitation minière d'environ 5 630 hectares à 7 640 hectares (une augmentation nette de 2 010 hectares). À mesure que les réserves exploitables de Fording River Operations diminueront, la production découlant du projet Castle augmentera. Ce projet devrait alimenter en charbon l'ensemble de Fording River Operations d'ici le début des années 2030.

Les activités préalables à la construction devraient commencer en 2023 et la production, en 2026. Teck Coal Limited n'a pas encore élaboré de plan détaillé de conception du site pour le projet Castle et, bien qu'on s'attende à ce que la mine soit en exploitation plusieurs décennies, sa durée de vie exacte n'est pas connue à l'heure actuelle.

Le Projet se situerait dans le district régional d'East Kootenay, sur des terres publiques provinciales et les terrains que possède Teck. L'exploitation historique et actuelle du charbon dans la vallée de la rivière Elk

---

<sup>3</sup> De plus, une évaluation environnementale fédérale de la phase 2 du projet Coal Mountain de Teck a commencé en 2014. En 2016, Teck a suspendu l'évaluation fédérale et elle demeure en suspens.

est liée à des concentrations accrues de sélénium dans les eaux de la région, qui s'écoulent en direction sud vers les É.-U.<sup>4</sup>

Le Projet serait situé sur le territoire ʔamakʔis Ktunaxa, territoire de la Nation Ktunaxa. Les effets du Projet pourraient s'étendre là où d'autres peuples autochtones exercent leurs droits, notamment :

- les Nations qui ont ratifié le Traité n° 7, notamment Tsuut'ina, Kainai, (Tribu des Blood), Siksika, Stoney-Nakoda et Piikani;
- les peuples métis (Nation métisse de la C.-B. et Nation métisse de l'Alberta – région 3);
- la bande indienne des Shuswap.

## Composantes et activités du projet

Le tableau 3 résume les composantes qui seront construites pour le projet Castle et les composantes déjà construites pour Fording River Operations.

**Tableau 3 – Composantes du projet nouvelles et existantes**

Nouvelles composantes propres au projet	Composantes existantes de Fording River Operations
Mine(s) sur le Mont-Castle	Équipement d'exploitation minière, notamment des trépans, des pelles et des camions de transport
Zones supplémentaires de stockage des stériles	Installations de l'usine de traitement du charbon et piles de stockage de charbon
Stockage supplémentaire des résidus fins pour agrandir les installations existantes de Fording River Operations	Manutention et stockage des résidus ainsi que des rejets grossiers et fins combinés
Gestion des eaux qui respectent les exigences de permis existantes et futures	Zones existantes et permises de stockage des stériles
Poudrière(s) d'explosifs satellite(s)	Stockage et fabrication d'explosifs
Aires de dépôt	Routes d'accès
Routes d'accès	Câbles électriques et services publics
Câbles électriques et services publics	Bureaux, entrepôts et installations de ravitaillement en carburant
Bureau(x) satellite(s), entrepôts, installations d'entretien et de ravitaillement en carburant	Installations de traitement des eaux et d'égouts
	Chemins de fer

<sup>4</sup> Le sélénium est un métalloïde essentiel présent dans la nature en association avec les veines de charbon et d'autres formations minérales. Il risque de poser un problème écotoxicologique lorsque des activités comme l'exploitation minière mobilisent l'élément, ce qui entraîne des concentrations élevées dans l'eau, les sédiments et le biote ainsi que des effets potentiellement toxiques.

# Analyse de la demande de désignation

## Pouvoir de désigner le projet

Le *Règlement sur les activités concrètes* (le Règlement), conformément à la LEI, détermine les activités concrètes qui constituent des projets désignés. Le Règlement décrit un agrandissement d'une mine de charbon qui augmenterait la zone d'exploitation minière de 50 % ou plus, et cette mine aurait une capacité totale de production de charbon de 5 000 tonnes ou plus par jour. Avant de recevoir la demande de désignation, l'Agence a fait parvenir le 3 avril 2020 une lettre au promoteur mentionnant qu'elle est d'avis que le Projet n'est pas décrit dans le Règlement. Le Projet, tel qu'il est décrit dans la DIP du promoteur et sa soumission à l'Agence, est un agrandissement d'une mine de charbon existante qui augmenterait la zone d'exploitation minière de 36 %, et cette mine aurait une capacité de production de 27 400 tonnes par jour. Malgré le fait que la capacité de production du Projet est supérieure à celle décrite dans le Règlement, l'agrandissement de la zone d'exploitation minière du Projet est inférieur à la valeur établie dans le Règlement.

Aux termes du paragraphe 9(1) de la LEI, le ministre peut, par arrêté, désigner une activité concrète qui n'est pas prescrite par le Règlement. Le ministre peut le faire si, à son avis, l'activité concrète peut avoir des effets négatifs relevant de la compétence fédérale ou des effets négatifs directs ou accessoires, ou si des préoccupations du public liées à ces effets justifient la désignation.

L'Agence comprend que la mise en œuvre du Projet n'est pas encore sensiblement amorcée et aucune autorité fédérale n'a exercé d'attribution qui permettrait la réalisation du Projet, en tout ou en partie; le ministre a donc le pouvoir de désigner ce Projet aux termes du paragraphe 9(1) de la LEI.

Aux termes du paragraphe 9(2) de la LEI, avant de désigner le Projet, le ministre peut prendre en compte les répercussions préjudiciables que ce Projet pourrait avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada, ces droits étant reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

## Effets négatifs possibles relevant de la compétence fédérale

La longue histoire de l'exploitation minière dans la vallée de la rivière Elk a eu des répercussions sur l'environnement, particulièrement en raison du rejet de sélénium, qui peut être toxique pour le biote. Ces répercussions comprennent des effets relevant de la compétence fédérale (comme l'indique l'article 2 de la LEI). Le Projet pourrait avoir des effets négatifs directs dans des domaines de compétence fédérale ainsi que des effets cumulatifs sur les conditions existantes dans la vallée de la rivière Elk et le milieu transfrontalier. L'échelle des effets existants et futurs sur la qualité de l'eau, surtout ceux découlant de la contamination par le sélénium et l'incertitude associée aux nouvelles technologies nécessaires pour traiter ces effets, signifie que la conception du projet et l'application de mesures d'atténuation standards ne peuvent permettre de minimiser adéquatement les effets directs et cumulatifs possibles du Projet.



Les conseils des nations Ktunaxa, Kainai (Tribu des Blood) et Siksika, les conseils tribaux des tribus confédérées Salish et Kootenai et de la tribu Kootenayide l'Idaho, Wildsight et la Yellowstone to Yukon Conservation Initiative ont mentionné des effets négatifs possibles relevant de la compétence fédérale comme une des principales raisons de désigner le Projet. De plus, lorsqu'ils ont contribué au processus de demande de désignation, Pêches et Océans Canada, Environnement et Changement climatique Canada, Affaires mondiales Canada, Santé Canada, Femmes et Égalité des genres Canada, le Montana Department of Environmental Quality (DEQ) et les membres du public ont soulevé des préoccupations selon lesquelles le Projet pourrait avoir des effets négatifs relevant de la compétence fédérale.

Les sections qui suivent résument les effets possibles que le Projet pourrait avoir dans des domaines de compétence fédérale et mettent en évidence les écarts entre ces effets et les mécanismes législatifs existants prévus. L'annexe I présente un sommaire des effets négatifs possibles, des mesures d'atténuation proposées par le promoteur, des préoccupations soulevées et des mécanismes législatifs prévus si le Projet se concrétise.

## Poisson et son habitat

Le Projet pourrait avoir des effets directs et cumulatifs négatifs sur le poisson et son habitat, notamment des espèces de poissons inscrites en vertu la *Loi sur les espèces en péril*. Les entités suivantes ont soulevé des préoccupations selon lesquelles le Projet pourrait affecter le poisson et son habitat :

- Conseil de la Nation Ktunaxa;
- Nations Kainai (Tribu des Blood) et Siksika;
- Conseils tribaux des tribus confédérées Salish et Kootenai et de la tribu Kootenai de l'Idaho;
- Wildsight;
- les 17 groupes des É.-U. qui s'intéressent à la conservation;
- les 15 groupe d'organisations non gouvernementales canadiennes;
- Pêches et Océans Canada;
- Environnement et Changement climatique Canada;
- Affaires mondiales Canada;
- Montana Department of Environmental Quality;
- Membres du public.

Le Projet se situe près du cours supérieur de la rivière Fording, un affluent important de la rivière Elk. Le cours supérieur de la rivière Fording, qui est le milieu aquatique récepteur pour le Projet, contient une population génétiquement unique et isolée de truites fardées versant de l'ouest<sup>5</sup>. La population de truites fardées versant de l'ouest de la C.-B. est inscrite dans l'annexe I de la *Loi sur les espèces en péril* fédérale comme une espèce préoccupante<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> Lemly, D., Review of Environment Canada's Teck Coal Environmental Assessment and Evaluation of Selenium Toxicity Tests on Westslope Cutthroat Trout in the Elk and Fording Rivers in Southeast British Columbia (2014), en ligne : [https://www.teck.com/media/2014-Water-review\\_environment\\_canada-T3.2.3.2.1.pdf](https://www.teck.com/media/2014-Water-review_environment_canada-T3.2.3.2.1.pdf) (en anglais seulement)

<sup>6</sup> *Loi sur les espèces en péril*, L.C. 2002, ch. 29 [LEPA], à l'annexe 1.

La DIP de Teck Coal Limited mentionnait que le Projet pourrait occasionner la perte et la modification des habitats du poisson du cours supérieur de la rivière Fording en raison de la construction de la zone d'exploitation minière, et que ce Projet pourrait également dégrader la qualité de l'eau par le rejet d'effluents qui comprend le rejet de sélénium (voir l'annexe 1 pour en savoir plus sur les effets possibles du Projet et les mesures d'atténuation proposées). La dégradation de la qualité de l'eau causée par le rejet de sélénium et d'autres contaminants préoccupants peut affecter la santé des poissons, que ce soit les individus ou la population au complet<sup>5</sup>.

Une étude réalisée par le promoteur et publiée en mars 2020 a révélé que le nombre de truites fardées versant de l'ouest adultes dans le cours supérieur de la rivière Fording a chuté de 93 % au cours des dernières années<sup>7</sup>. Même si une enquête exhaustive sur la cause de la baisse ne fait que commencer, les mines Fording River Operations et Greenhills Operations du promoteur nuisent à la qualité de l'eau du cours supérieur de la rivière Fording depuis de nombreuses années<sup>8</sup> et, par conséquent, Environnement et Changement climatique Canada enquête sur des infractions présumées, par ces mines, aux dispositions de la *Loi sur les pêches* en matière de prévention de la pollution. À la fin de 2018, le Service des poursuites pénales du Canada a transmis un avis à Teck Coal Limited concernant une infraction présumée relativement au rejet de sélénium et de calcite. Comme le mentionne la notice annuelle de 2020 du promoteur, ce dernier ne se conforme actuellement pas à certains paramètres de qualité de l'eau énoncés dans le Plan sur la qualité de l'eau de la vallée de la rivière Elk<sup>9</sup> (d'autres renseignements sur ce plan sont fournis ci-dessous).

En réponse à la demande de l'Agence visant à contribuer au processus de demande de désignation, le ministère de l'Environnement et de la Stratégie en matière de changement climatique de la C.-B. a mentionné que, en raison de la dégradation de la qualité de l'eau dans la vallée de la rivière Elk, la province a entrepris des travaux considérables pour tenter d'éliminer les répercussions de pratiques d'exploitation minière historiques et en cours. La C.-B. a mentionné à l'Agence qu'en 2013, la province a émis une ordonnance en vertu de sa *Environmental Management Act* (loi sur la gestion environnementale) obligeant Teck à préparer un plan de gestion fondé sur la zone pour le bassin hydrographique de la rivière Elk et la portion canadienne du réservoir Koochanusa (le Plan sur la qualité de l'eau de la vallée de la rivière Elk) pour mieux gérer les risques associés aux répercussions cumulatives sur la qualité de l'eau. Ce plan a été approuvé en 2014, et depuis, le promoteur a investi 437 millions de dollars dans sa mise en œuvre. Malgré ces efforts, entre décembre 2016 et janvier 2020, le ministère de l'Environnement et de la Stratégie en matière de changement climatique de la C.-B. a communiqué 75 avis, 34 avertissements, deux renvois à la suite d'une enquête et huit renvois à la suite d'une sanction pécuniaire administrative concernant les activités du promoteur dans la vallée de la rivière Elk. Au cours des cinq dernières années, le Ministère a imposé au promoteur des amendes et des sanctions de plus de 600 000 \$ et le promoteur a

---

<sup>7</sup> Westslope Fisheries Ltd., Upper Fording River Westslope Cutthroat Trout Population Monitoring Project: 2019 (2020), en ligne (en anglais seulement) : [https://www.teck.com/media/UFR\\_WCT\\_Monitor\\_Final\\_Report\\_April\\_9\\_2020.pdf](https://www.teck.com/media/UFR_WCT_Monitor_Final_Report_April_9_2020.pdf)

<sup>8</sup> Lemly, D., Review of Environment Canada's Teck Coal Environmental Assessment and Evaluation of Selenium Toxicity Tests on Westslope Cutthroat Trout in the Elk and Fording Rivers in Southeast British Columbia (2014), en ligne (en anglais seulement) : [https://www.teck.com/media/2014-Water-review\\_environment\\_canada-T3.2.3.2.1.pdf](https://www.teck.com/media/2014-Water-review_environment_canada-T3.2.3.2.1.pdf)

<sup>9</sup> Teck Resources Limited, notice annuelle de 2019 (2020), en ligne (en anglais seulement) : <https://www.teck.com/media/2020-AIF.pdf>



également été condamné à plusieurs reprises par des tribunaux provinciaux pour diverses infractions environnementales liées à la qualité de l'eau dans la vallée de la rivière Elk.

Dans le cadre du Plan sur la qualité de l'eau de la vallée de la rivière Elk, Teck s'est engagé à construire des installations de traitement actif de l'eau dans la vallée de la rivière Elk pour stabiliser et diminuer les concentrations de contaminants aquatiques, notamment le sélénium. Des difficultés techniques et logistiques ont toutefois retardé la mise en œuvre. La première installation de traitement de l'eau construite dans le cadre du Plan sur la qualité de l'eau de la vallée de la rivière Elk était la mine Line Creek Operations. La construction a été retardée pendant plusieurs années, et la mine a éprouvé des difficultés à respecter ses critères de conception. La construction a également causé la mort de poissons dans le ruisseau Line, ce qui a donné lieu à des accusations et à une amende de 1 425 000 \$ au titre de la *Loi sur les pêches*. La deuxième installation de traitement à la mine Fording River Operations devait être en activité en 2018, mais à l'heure actuelle, on prévoit que l'installation sera prête en 2021. En 2019, Teck a présenté sa Modification du plan de mise en œuvre à la province, reportant les échéances de la construction des installations de traitement de l'eau prévues aux mines Fording River Operations et Elkview Operations.

Teck a également étudié d'autres technologies de traitement de l'eau en vue d'éliminer le sélénium et le nitrate. Le Projet pourrait recourir au remplissage par roches saturées, une nouvelle technologie, pour traiter le sélénium et d'autres contaminants provenant de stériles. Une installation pilote de remplissage par roches saturées fonctionne avec succès à la mine Elkview Operations depuis janvier 2018<sup>10</sup>. Même si les premiers résultats révèlent une amélioration de la qualité de l'eau, la récente transition entre le traitement actif de l'eau et le remplissage par roches saturées met en évidence que des caractéristiques conceptuelles et des mesures d'atténuation standards ne sont pas encore établies. En 2019, Teck a décrit cette incertitude :

*« On ne peut garantir que les cibles liées à la qualité de l'eau établies dans notre plan de gestion de la qualité de l'eau à l'échelle de la vallée [le Plan sur la qualité de l'eau de la vallée de la rivière Elk] permettront de protéger convenablement l'environnement, que nos efforts d'atténuation prévus suffiront à atteindre ces cibles ou que la surveillance continue ne permettra pas de révéler les effets environnements non prévus de nos activités qui exigeront des mesures d'atténuation supplémentaires. » [traduction libre]<sup>11</sup>.*

Le projet Castle pourrait avoir des effets directs et cumulatifs sur le poisson et son habitat dans le cours supérieur de la rivière Fording et en aval de la rivière Elk en modifiant les habitats du poisson du cours supérieur de la rivière Fording par la construction de la zone d'exploitation minière et par le rejet de contaminants comme le sélénium dans la rivière. Étant donné la forte baisse de la population de truites fardées versant de l'ouest dans le cours supérieur de la rivière Fording<sup>12</sup>, les préoccupations existantes

---

<sup>10</sup> Teck Resources Limited, Taking Inspiration from Nature: Innovative and Efficient Water Treatment with Saturated Rock Fill Technology (2020), en ligne (en anglais seulement) : <https://www.teck.com/news/stories/2020/taking-inspiration-from-nature-innovative-and-efficient-water-treatment-with-saturated-rock-fill-technology>.

<sup>11</sup> Teck Resources Limited, 2019 Annual Information Form (2020), en ligne (en anglais seulement) : <https://www.teck.com/media/2020-AIF.pdf>

<sup>12</sup> Westslope Fisheries Ltd., Upper Fording River Westslope Cutthroat Trout Population Monitoring Project: 2019 (2020), en ligne (en anglais seulement) : [https://www.teck.com/media/UFR\\_WCT\\_Monitor\\_Final\\_Report\\_April\\_9\\_2020.pdf](https://www.teck.com/media/UFR_WCT_Monitor_Final_Report_April_9_2020.pdf)



liées à la qualité de l'eau<sup>13</sup> et l'utilisation de technologies en développement pour le traitement de l'eau, les effets graduels du Projet pourraient aggraver la baisse de la population d'une espèce inscrite en vertu de la loi fédérale et accroître la contamination dans le bassin hydrographique. L'application de mesures d'atténuation standards au moyen de mécanismes législatifs existants autres que la LEI ne permettrait peut-être pas de régler adéquatement ces préoccupations.

## Effets transfrontaliers

Le Projet pourrait avoir des effets directs et cumulatifs négatifs dans une autre province (Alberta) et à l'extérieur du Canada (É.-U. – effets transfrontaliers), notamment des effets sur le poisson et son habitat, la qualité de l'eau, les changements climatiques, les espèces sauvages et l'utilisation actuelle des terres et des ressources par les peuples autochtones du Canada à des fins traditionnelles. Même si la C.-B. pourrait considérer que ces effets ne relèvent pas de sa compétence, la gestion des effets transfrontaliers demeure un domaine de compétence et de responsabilité fédérales.

Le Projet se situe à environ cinq kilomètres à l'ouest de la frontière entre la C.-B. et l'Alberta et à 130 kilomètres au nord de la frontière entre le Canada et les É.-U. (figure 1). Les eaux du site du Projet s'écoulent dans la rivière Fording, un affluent important de la rivière Elk, celle-ci coulant généralement en direction sud-ouest et se déversant dans le réservoir Koochanusa. Celui-ci chevauche la frontière entre le Canada et les É.-U. et fait partie du réseau transfrontalier de la rivière Kootenay (Kootenai), qui coule au Montana et en Idaho avant de revenir en C.-B. (figure 2).

Pendant plus d'une décennie, les répercussions transfrontalières sur la qualité de l'eau qui découlent de décennies d'exploitation minière dans la vallée de la rivière Elk ont soulevé des préoccupations de la part de l'EPA des É.-U., du Département d'État des É.-U., de la Montana Congressional Delegation, des tribus des É.-U. et d'autres intervenants américains. En 2017, l'administrateur adjoint intérimaire de l'EPA des É.-U. a écrit à la ministre de l'Environnement et du Changement climatique de l'époque afin de lui demander que des évaluations fédérales soient réalisées pour des projets dont les répercussions comprennent des effets transfrontaliers sur les bassins hydrographiques et atmosphériques.

Le Conseil de la Nation Ktunaxa, les Nations Kainai (Tribu des Blood) et Siksika, les conseils tribaux des tribus confédérées Salish et Kootenai et de la tribu Kootenai de l'Idaho, Wildsight, les 17 groupes des É.-U. qui s'intéressent à la conservation, les 15 organisations non gouvernementales canadiennes, Environnement et Changement climatique Canada, Affaires mondiales Canada, l'EPA des É.-U., l'État du Montana et des membres du public ont soulevé des préoccupations selon lesquelles le Projet pourrait avoir des répercussions directes et cumulatives sur la qualité de l'eau aux É.-U., bon nombre de ces intervenants mentionnant que ces préoccupations devraient être analysées au moyen d'une évaluation d'impact fédérale.

Les préoccupations liées aux répercussions transfrontalières se sont intensifiées au cours de la dernière année, particulièrement en réponse à la baisse des populations de truites fardées versant de l'ouest dans

---

<sup>13</sup> Lemly, D., Review of Environment Canada's Teck Coal Environmental Assessment and Evaluation of Selenium Toxicity Tests on Westslope Cutthroat Trout in the Elk and Fording Rivers in Southeast British Columbia (2014), en ligne (en anglais seulement) : [https://www.teck.com/media/2014-Water-review\\_environment\\_canada-T3.2.3.2.1.pdf](https://www.teck.com/media/2014-Water-review_environment_canada-T3.2.3.2.1.pdf)

le cours supérieur de la rivière Fording et le ruisseau Harmer<sup>14</sup>. De plus, une étude publiée en septembre 2019 par l'EPA et le Service géologique des É.-U. a mentionné que le sélénium, qui, selon l'étude, venait de la rivière Elk en C.-B., s'accumulait dans les œufs de poissons en aval du réservoir Koocanusa aux É.-U. à des concentrations qui dépassent le critère national établi par l'EPA<sup>15</sup>.

Bien qu'il ne soit pas présent dans la rivière Elk, l'esturgeon blanc vivant en aval de la rivière Kootenay (Kootenai) pourrait être touché par les effets du Projet sur la qualité de l'eau. En aval de la vallée de la rivière Elk, la population d'esturgeons blancs de la rivière Kootenay (Kootenai) est répartie à partir du Libby Dam en aval, passe par la sortie du réservoir Koocanusa au Montana et en aval par l'Idaho, puis revient au Canada aussi loin que Nelson, en C.-B. Là où cette population est présente au Canada (rivière Kootenay et lac Kootenay), elle est inscrite à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* comme espèce en voie de disparition, et aux É.-U., elle est inscrite à la *Endangered Species Act* (loi sur les espèces en voie de disparition). Les demandeurs et les membres du public ont soulevé des préoccupations selon lesquelles les effets liés au projet, particulièrement ceux qui découlent de la dégradation de la qualité de l'eau, causée entre autres par le sélénium, pourraient avoir des répercussions sur cette espèce transfrontalière inscrite en vertu de la loi fédérale.

Le *Traité des eaux limitrophes de 1909* a été conclu entre le Canada et les É.-U. pour prévenir les conflits entre ces deux pays au sujet des eaux transfrontalières. La Commission mixte internationale (CMI) est une organisation binationale créée par les gouvernements des É.-U. et du Canada en vertu du Traité. Les représentants des É.-U. siégeant à la CMI ont soulevé des préoccupations selon lesquelles il faut éliminer la pollution transfrontalière causée par le sélénium dans la vallée de la rivière Elk<sup>16</sup>.

Dans la présentation de Teck à l'Agence concernant cette demande de désignation, le promoteur a indiqué qu'il réalise d'importants progrès afin d'atteindre les objectifs du Plan sur la qualité de l'eau de la vallée de la rivière Elk, notamment la mise en service de l'usine de traitement actif de l'eau à la mine Line Creek Operations. De plus, Teck a fait valoir que les mesures d'atténuation régionales et propres au Projet limiteront la portée géographique des répercussions possibles sur la qualité de l'eau en C.-B.

On prévoit également que le Projet contribuera aux émissions de gaz à effet de serre du Canada. Étant donné la nature mondiale des gaz à effet de serre et des changements climatiques, l'Agence considère que les effets du rejet de ces gaz sont de nature transfrontalière. Teck prévoit que les émissions du projet Castle remplaceront celles produites actuellement par la mine Fording River Operations – environ 650 000 tonnes d'équivalent de dioxyde de carbone par année pendant les opérations. Les principales sources de ces émissions proviennent du combustible servant à faire fonctionner la machinerie (principalement du diesel pour l'équipement lourd et du gaz naturel pour le séchage du charbon) et du méthane rejeté par des gisements houillers pendant l'exploitation de nouvelles mines à ciel ouvert. La

<sup>14</sup> Westslope Fisheries Ltd., Upper Fording River Westslope Cutthroat Trout Population Monitoring Project: 2019 (2020), en ligne (en anglais seulement) :

[https://www.teck.com/media/UFR\\_WCT\\_Monitor\\_Final\\_Report\\_April\\_9\\_2020.pdf](https://www.teck.com/media/UFR_WCT_Monitor_Final_Report_April_9_2020.pdf)

<sup>15</sup> Mebane, C.A., and Schmidt, C.G., 2019, Selenium and mercury in the Kootenai River, Montana and Idaho, 2018-2019 : publication des données par le Service géologique des É.-U. (en anglais seulement) :

<https://doi.org/10.5066/P9YYVV7R>

<sup>16</sup> Lettre de Lana Pollack, présidente de la section des É.-U. de la Commission mixte internationale et de Rick Moy, commissaire de la section des É.-U., à l'intention de Cynthia Kierscht, directrice, Affaires canadiennes, Département d'État des É.-U. (2018), en ligne (en anglais seulement) :

<https://www.scribd.com/document/383221661/US-IJC-Commissioners-Letter-to-Dept-of-State-on-Selenium-Report>

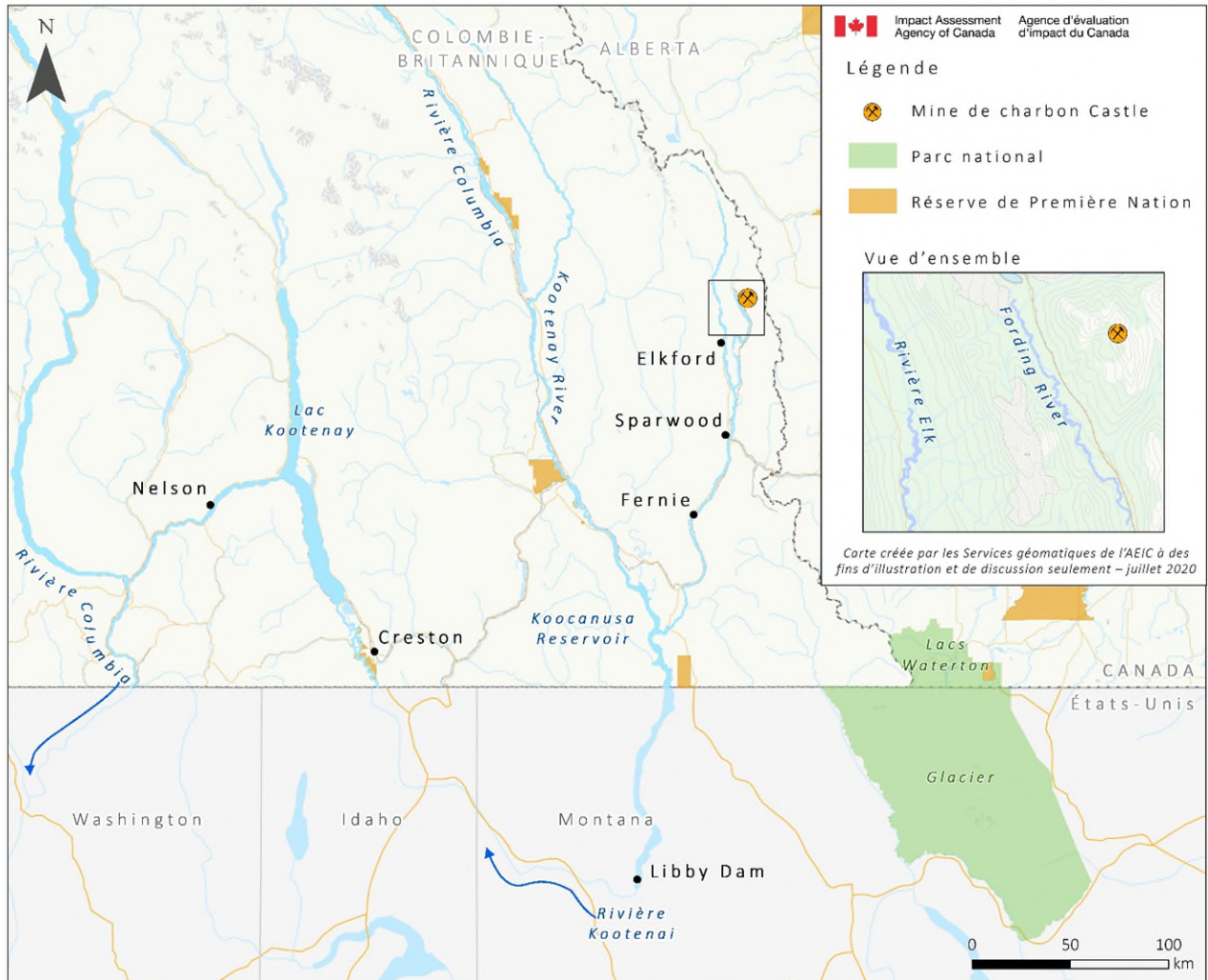


durée de ces rejets est inconnue, puisque la durée de la mine l'est aussi à l'heure actuelle, mais ces rejets devraient s'étendre sur plusieurs années. Teck envisage des solutions pour minimiser les émissions, et le Projet s'harmonisera avec les efforts du promoteur en vue d'atteindre la neutralité carbone. À l'heure actuelle, Teck n'a fourni aucune orientation sur la façon dont le Projet pourrait atteindre cet objectif. Malgré les mécanismes législatifs existants, l'Agence reconnaît que le Projet pourrait influencer sur la capacité du gouvernement du Canada à respecter ses engagements en matière de changements climatiques, notamment ses cibles et prévisions d'émissions pour 2030.

Le Projet pourrait également avoir des répercussions sur les espèces ayant une vaste aire de répartition, notamment le grizzli, le mouflon d'Amérique et le carcajou, qui utilisent l'habitat en C.-B. et en Alberta, notamment le corridor de connectivité entre le Waterton-Glacier International Peace Park et le complexe des parcs nationaux des Rocheuses canadiennes. Un habitat d'hibernation important pour le mouflon d'Amérique, espèce d'importance culturelle pour les Nations Ktunaxa, Kainai (Tribu des Blood) et Siksika, sera perdu pendant la construction des mines à ciel ouvert. Ces nations de l'Alberta qui ont ratifié le Traité 7 ont mentionné des préoccupations dans leur demande de désignation selon lesquelles des répercussions sur l'habitat du côté britanno-colombien de la frontière pourraient également avoir des répercussions sur la viabilité des espèces dans une plus large mesure. De précédentes évaluations uniquement provinciales dans la vallée de la rivière Elk n'ont pas analysé les effets transfrontaliers sur ces nations de l'Alberta.



Figure 2 : Rivières Elk et Kootenay



## Espèces sauvages en péril

L'Agence comprend que 19 espèces sauvages sont inscrites en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* et que leur aire de répartition chevauche la zone de projet et le milieu récepteur, tant en C.-B. qu'en Alberta et aux É.-U. (tableau 4). Même si ces espèces sont inscrites en vertu de la législation fédérale, on s'attend à ce que le processus provincial d'évaluation environnementale tienne compte des répercussions du Projet sur ces espèces dans la C.-B.

**Tableau 4 – Espèces sauvages inscrites en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* et dont l'aire de répartition chevauche la zone de projet**

Espèce en voie de disparition	Espèce menacée	Espèce préoccupante	
Blaireau d'Amérique	Moucherolle à côtés olive	Grizzli	Quiscale rouilleux
Petite chauve-souris brune	Hirondelle rustique	Crapaud de l'Ouest	Hibou des marais
Martinet sombre	Hirondelle de rivage	Carcajou	Limace à grand manteau
Pic de Williamson	Engoulevent d'Amérique	Gros-bec errant	Limace gainée
	Grenouille-à-queue des Rocheuses	Faucon pèlerin	Monarque

*Remarque : Les espèces sauvages ne comprennent pas les poissons inscrits en vertu de la Loi sur les espèces en péril; il en est question dans la section « Poissons et leur habitat » du présent rapport.*

## Peuples autochtones du Canada

En vertu du paragraphe 9(2) de la LEI, le ministre, en prenant la décision de désigner une activité concrète, peut prendre en compte les répercussions préjudiciables que cette activité peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada – y compris les femmes autochtones – ces droits étant reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Dans le cadre de son analyse, l'Agence a tenu compte des renseignements fournis par le Conseil de la Nation Ktunaxa, les Nations Kainai (Tribu des Blood) et Siksika, Santé Canada, Environnement et Changement climatique Canada, Femmes et Égalité des genres Canada, le BEE de la C.-B. et Teck au sujet des répercussions possibles du Projet sur les peuples autochtones. L'Agence a également tenu compte des renseignements transmis par des groupes autochtones pendant la consultation sur d'autres projets d'exploitation du charbon de la vallée de la rivière Elk. L'Agence est d'avis que le Projet pourrait entraîner des effets négatifs sur l'usage traditionnel et culturel des terres ainsi que les conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones du Canada, et des répercussions sur l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités.

Le Projet se situe sur un territoire domanial et des terres en fief simple, au sein du territoire ?amak?is Ktunaxa, territoire de la Nation Ktunaxa, et où d'autres peuples autochtones pratiquent également des activités traditionnelles, culturelles et spirituelles. L'exploitation du charbon se fait dans la vallée de la rivière Elk depuis plus de 100 ans, d'où les changements au milieu biophysique et humain, notamment des effets cumulatifs sur les terres, l'eau, les ressources et les peuples autochtones.



Le Projet peut avoir des répercussions positives et négatives différentes, de plusieurs façons, sur les femmes, les hommes et les personnes de genres divers autochtones faisant partie d'un éventail de groupes et de collectivités, notamment :

- possibilités d'emploi, accès aux recettes, et rémunération ou avantages et investissement élargi dans la collectivité locale;
- rôles de prise de décision qui facilitent ou restreignent la capacité d'agir d'une personne et son leadership;
- accès aux services et aux programmes qui tiennent compte du point de vue, du savoir et des expériences des personnes et des collectivités;
- le Projet pourrait aggraver ou exacerber les inégalités existantes, notamment celles liées au sexe, lorsque, par exemple, les hommes obtiennent un emploi et cessent de pratiquer des activités de subsistance traditionnelles comme la chasse, la pêche, la cueillette ou le piégeage.

Les effets possibles et prévus du Projet qui relèvent de la compétence fédérale en ce qui concerne les peuples autochtones du Canada comprennent les répercussions sur le patrimoine naturel et culturel, sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles, sur tout site, structure ou objet d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale et sur tout changement, au Canada, aux conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones du Canada.

Voici des effets possibles négatifs sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles (notamment les activités de récolte et les pratiques culturelles connexes comme la langue, les valeurs sacrées, le sentiment d'appartenance, la spiritualité, la transmission intergénérationnelle du savoir et des pratiques) par les peuples autochtones :

- la perte ou la perturbation de l'usage des terres et des ressources ou de l'accès à celles-ci à des fins courantes et traditionnelles, notamment pour la chasse d'espèces sauvages, la pêche et la récolte de plantes et de baies;
- des effets négatifs sur la qualité et la quantité de ressources, notamment les plantes et les baies, le poisson et son habitat, les oiseaux migrateurs, les espèces sauvages d'importance et l'habitat de la faune;
- une diminution de la confiance dans l'usage sécuritaire des terres et des ressources dans la zone du Projet et autour de celle-ci;
- des changements à la qualité de l'eau et de l'air;
- des effets de la poussière, du bruit et des perturbations visuelles sur la qualité de l'expérience;
- la perturbation des terres qui entraîne des effets sur la capacité d'accéder aux sites d'importance cérémonielle, culturelle, historique et archéologique;
- des effets cumulatifs du développement et de l'exploitation du charbon dans la zone et la région du Projet.



Voici des changements possibles liés au projet qui pourraient nuire aux conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones :

- les effets indiqués plus haut;
- des changements à la population locale ainsi qu'aux possibilités d'emploi et de revenu, à la sécurité des travailleurs ainsi qu'aux pressions sur le logement, les services locaux et les infrastructures;
- l'arrivée de travailleurs pour le Projet pourrait réduire l'accès au logement, aux soins de santé et aux services communautaires qui répondent aux besoins particuliers des peuples, ce qui restreindrait les options qui s'offrent à eux et pourrait nuire à leur santé;
- les changements à la qualité et à la quantité des aliments traditionnels ainsi qu'au bien-être et aux conditions socio-économiques de chaque personne et de la collectivité pourraient avoir une incidence sur la santé;
- la perte de valeurs culturelles et touristiques causée par les activités liées au projet, notamment l'accès réduit, les changements aux plantes, aux poissons et aux ressources fauniques, la qualité visuelle et le bruit.

En ce qui concerne les femmes et les personnes de genres divers, le Projet pourrait comporter des risques pour la sécurité en raison de la circulation accrue et des activités industrielles, et un risque accru de violence fondée sur le sexe (p. ex. harcèlement sexuel, violence envers les femmes, trafic de personnes).

Il pourrait y avoir des effets sur le patrimoine naturel et culturel et sur toute structure, tout site ou tout objet d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale causés par le défrichage, l'exploitation minière et les zones de stockage de stériles, et les effets cumulatifs du développement et de l'exploitation minière dans la région du Projet.

La C.-B. serait en mesure d'examiner certaines des préoccupations cernées pendant l'évaluation environnementale provinciale. La province ne reconnaît toutefois pas l'obligation légale de consulter les peuples métis vu qu'elle est d'avis qu'aucune collectivité métisse n'est en mesure de faire valoir des droits propres au site et reconnus par l'article 35 en C.-B., et l'Agence comprend que les droits ou intérêts autochtones métis pourraient ne pas être évalués sans procéder à une évaluation d'impact fédérale. En outre, l'évaluation et l'atténuation des effets relevant de la compétence fédérale pour les peuples autochtones de l'Alberta, comme les Nations Kainai (Tribu des Blood) et Siksika, ne relèveraient pas des processus réglementaires et d'évaluation environnementale de la C.-B.

L'Agence a pris en considération que toutes les activités du Projet doivent être réalisées conformément aux lois fédérales en vigueur, notamment la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi sur les espèces en péril*. Si une autorisation aux termes de la *Loi sur les pêches* était requise, Pêches et Océans Canada consulterait les groupes autochtones qui pourraient être touchés relativement à la demande. La portée de la consultation se limiterait toutefois à la demande de permis, cette portée étant plus étroite que celle de la consultation pendant une évaluation d'impact fédérale.

L'Agence a également pris en considération que le Projet est soumis à une évaluation environnementale provinciale et à des processus réglementaires qui tiendront compte des répercussions sur les peuples autochtones. La *Environmental Assessment Act* (loi sur l'évaluation environnementale) de la C.-B. vise à favoriser la réconciliation avec les peuples autochtones de la province. Elle exige également d'analyser les questions suivantes dans chaque évaluation environnementale :

- effets directs et indirects positifs et négatifs, notamment les effets environnementaux, économiques, sociaux, culturels et sanitaires;
- effets cumulatifs négatifs;
- effets démesurés sur des populations d'humains distinctes, notamment les populations identifiées par sexe;
- effets sur les générations actuelles et futures.

## Autres considérations

### Effets cumulatifs

Comme on l'a déjà mentionné, l'exploitation du charbon dans la vallée de la rivière Elk se fait depuis plus de 100 ans. Pour accéder au charbon, les mines de la vallée de la rivière Elk ont souvent recours à des techniques d'exploitation minière par remblayage entre les vallées : les montagnes où il y a des veines de charbon sont démolies, le précieux charbon est recueilli, puis des stériles sont déchargés dans les vallées avoisinantes pour les remblayer. Le sélénium est ensuite rejeté par les stériles et peut pénétrer dans le bassin hydrographique en concentrations élevées pendant plusieurs décennies. Le sélénium est biocumulatif, c'est-à-dire qu'il peut s'accumuler dans le biote et remonter la chaîne alimentaire, causant des effets écotoxicologiques. Les demandeurs ont fait une requête à l'Agence afin qu'elle tienne compte des effets du Projet combinés à ceux d'autres projets de mine de charbon passés, en cours et prévus dans la vallée de la rivière Elk qui ont des répercussions sur la qualité de l'eau et les poissons, particulièrement en raison du rejet de sélénium.

Le Projet, combiné à une exploitation minière historique, existante et raisonnablement prévisible du charbon dans la région, pourrait entraîner des effets environnementaux cumulatifs négatifs sur les poissons, les espèces en péril, les peuples autochtones et leurs droits ainsi que le milieu transfrontalier. Étant donné les difficultés éprouvées pour éliminer efficacement la pollution par le sélénium dans la vallée de la rivière Elk, il n'est pas évident que l'application de mesures d'atténuation standards et des mécanismes législatifs existants permettrait de régler les préoccupations.

### Plans et initiatives de gestion

Plusieurs plans et initiatives ont été élaborés pour gérer les effets régionaux de l'exploitation minière et d'autres utilisations des terres dans la vallée de la rivière Elk. La prochaine section résume les principaux plans et initiatives qui pourraient contribuer à la gestion des effets du projet Castle. Ces initiatives contribuent aux discussions sur les répercussions de ces effets dans la vallée de la rivière Elk et aux États-Unis ainsi qu'à la surveillance de ces effets. Cependant, la majorité d'entre elles ne donnent pas les pouvoirs législatifs nécessaires pour mettre en œuvre des mesures d'atténuation des effets.

### *Plan de qualité de l'eau dans la vallée de la rivière Elk*



En 2013, le ministre de l'Environnement de la C.-B. a pris l'arrêté ministériel n° M113 obligeant Teck à préparer un plan de gestion régional (plus tard appelé Elk Valley Water Quality Plan [Plan sur la qualité de l'eau de la vallée de la rivière Elk]) pour le bassin hydrographique de la rivière Elk et la portion canadienne du réservoir Koocanusa. L'objectif était de mieux gérer la qualité de l'eau provenant des activités minières actuelles et passées en créant des cibles à court et à long terme pour le sélénium, le nitrate, le cadmium et le sulfate, et la formation de calcite (voir la section *Poisson et habitat du poisson* pour de plus amples renseignements sur le Plan sur la qualité de l'eau de la vallée de la rivière Elk).

Malgré un investissement financier considérable de la part du promoteur, l'efficacité du Plan est incertaine. Teck ne se conforme pas à certains paramètres de qualité de l'eau établis dans le Plan et a éprouvé des difficultés à mettre en œuvre des mesures d'atténuation efficaces<sup>17</sup>. Par conséquent, les dates cibles ont été reportées et Teck cherche à modifier la méthodologie, la faisant passer du traitement actif de l'eau au remplissage par roches saturées..

### *Groupe de travail de recherche et de surveillance du lac Koocanusa*

Le Montana Department of Environmental Quality et le ministère de l'Environnement et de la Stratégie en matière de changement climatique de la C.-B. ont formé le groupe de travail de recherche et de surveillance du lac Koocanusa en 2015 pour assurer la coordination des enjeux liés à la qualité des eaux transfrontalières qui ont une incidence sur le réservoir Koocanusa. Le groupe est composé de divers gouvernements fédéral, provinciaux, étatiques, autochtones et locaux, mais aucun ministère fédéral canadien n'y participe. Il comprend également des représentants du secteur privé (y compris de Teck Coal Limited) et des organisations non gouvernementales. Le groupe a travaillé à l'élaboration d'un objectif de qualité de l'eau propre réservoir Koocanusa en ce qui concerne la teneur en sélénium, qui devrait être terminé en décembre 2020, et il examine les prochaines étapes qu'il vise à franchir.

### *Commission mixte internationale*

Le *Traité des eaux limitrophes de 1909* entre le Canada et les États-Unis a été établi pour prévenir les différends entre les deux pays au sujet des eaux transfrontalières. La Commission mixte internationale (CMI) est une organisation binationale établie par les gouvernements des États-Unis et du Canada en vertu du Traité. Les représentants américains de la CMI se sont montrés préoccupés par la pollution transfrontalière causée par le sélénium dans la vallée de la rivière Elk et indiqué qu'il fallait s'attaquer à cet enjeu. Ils estiment également que la possibilité d'un renvoi à la commission a augmenté au cours des dernières années<sup>18</sup>.

### *Groupe de travail sur la surveillance transfrontalière*

Le Transboundary Monitoring Task Group (« Groupe de travail sur la surveillance transfrontalière ») a été formé en 2018 pour acquérir une compréhension commune des activités et des données actuelles et futures de surveillance de la qualité de l'eau, en mettant l'accent sur le sélénium, dans les eaux

---

<sup>17</sup> Teck Resources Limited, 2019 Annual Information Form (2020), accessible en ligne : <https://www.teck.com/media/2020-AIF.pdf>

<sup>18</sup> Lettre de Lana Pollack, présidente de la Section américaine que la Commission mixte internationale, et de Rick Moy, commissaire de la Section américaine, à l'intention de Cynthia Kierscht, directrice, Office of Canadian Affairs, Department of State des É.-U. (2018), accessible en ligne : <https://www.scribd.com/document/383221661/US-IJC-Commissioners-Letter-to-Dept-of-State-on-Selenium-Report>



transfrontalières du réservoir Koochanusa. Le groupe de travail est composé de représentants du Montana Department of Environmental Quality, de Montana Fish, Wildlife and Parks, de l'Environmental Protection Agency des É.-U., de l'Army Corps of Engineers des É.-U., de ministères provinciaux et de Teck Coal Limited.

### *Plan d'action concernant la truite versant de l'ouest dans le cours supérieur de la rivière Fording*

La province, en collaboration avec le Conseil de la Nation Ktunaxa, est en train d'élaborer un plan d'action concernant la truite versant de l'ouest dans le cours supérieur de la rivière Fording pour tenter de remédier aux récents déclin de cette population. Le plan décrira les mesures et les outils législatifs clés disponibles pour réduire les risques chez les populations de truite fardée versant de l'ouest dans le cours supérieur de la rivière Fording.

### *Cadre de gestion des effets cumulatifs dans la vallée de la rivière Elk*

Le cadre de gestion des effets cumulatifs dans la vallée de la rivière Elk a été élaboré à partir d'une condition du certificat d'évaluation environnementale provincial pour l'agrandissement de l'exploitation de charbon de Line Creek. Quatre rapports techniques sur les composantes valorisées pour le grizzli, la truite fardée riveraine et la truite fardée versant de l'ouest (écosystèmes aquatiques), le mouflon d'Amérique et les forêts anciennes et matures décrivent l'évaluation historique, actuelle et future des effets cumulatifs dans la vallée de la rivière Elk, ainsi que de recommandations en matière de gestion et d'atténuation. Un rapport global d'évaluation et de gestion des effets cumulatifs intègre les résultats de l'évaluation pour toutes les composantes valorisées et établit l'ordre de priorité des principales mesures de gestion dans la vallée de la rivière Elk.

### *Surveillance législative et réglementaire*

L'Agence a pris en considération que toutes les activités du Projet doivent être réalisées conformément à la législation fédérale et provinciale en vigueur (annexe II).

L'Agence a également pris en considération que, s'il ne peut pas éviter ou atténuer les effets qui risquent de nuire gravement aux poissons, le promoteur devra obtenir une autorisation aux termes de la *Loi sur les pêches*. S'il obtient cette autorisation, il devra en respecter les conditions. L'Agence comprend que Pêches et Océans Canada examinerait la demande d'autorisation, y compris les évaluations des poissons et de leur habitat, les renseignements détaillés sur les répercussions ainsi que les plans proposés pour compenser les pertes, consulterait les groupes autochtones pouvant être touchés relativement à la demande et délivrerait une autorisation s'il le juge approprié. Avant la délivrance d'un permis aux termes de la *Loi sur les espèces en péril* et d'une autorisation aux termes de la *Loi sur les pêches*, parmi d'autres considérations requises, le Ministère doit être convaincu que les activités ne mettront pas en danger la survie ou le rétablissement des espèces aquatiques en péril. Il a indiqué qu'il est possible qu'il soit tenu d'exercer une attribution liée au projet pour lui permettre d'aller de l'avant.

Ressources naturelles Canada peut délivrer une licence, en vertu de la *Loi sur les explosifs*, pour la fabrication ou le stockage d'explosifs. La délivrance d'une licence de fabrication d'explosifs ou d'une licence de poudrière, pour la fabrication d'explosifs, exige de consulter tous les groupes autochtones touchés. Le Ministère prévoit qu'avec la mise en œuvre de mesures d'atténuation standards, il ne risque



pas d'y avoir d'effets négatifs relevant de la compétence fédérale ou d'effets négatifs directs ou accessoires associés à la construction, à l'exploitation et à la mise hors service d'installations de fabrication et de stockage d'explosifs.

La *Loi sur les espèces en péril* fait partie de la stratégie du gouvernement du Canada pour la protection des espèces en péril. Elle s'applique à l'ensemble du territoire domanial au Canada et à l'ensemble des espèces sauvages inscrites comme en péril ainsi qu'à leur habitat essentiel. Pêches et Océans Canada est responsable des espèces aquatiques en péril, et Environnement et Changement climatique Canada gère les autres espèces.

Environnement et Changement climatique Canada est également responsable de la mise en œuvre de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* en élaborant et en mettant en œuvre des politiques et des règlements pour assurer la protection des oiseaux migrateurs, de leurs œufs et de leurs nids.

De plus, au titre de la *Loi sur les pêches*, Environnement et Changement climatique Canada est en train d'élaborer le Règlement sur les effluents des mines de charbon qui s'appliquerait à l'extraction de charbon au Canada, y compris celle prévue par le Projet. La version définitive du règlement devrait être publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* au début de 2022. Les promoteurs sont invités à tenir compte des documents de consultation connexes préparés par Environnement et Changement climatique Canada lors de la conception de nouvelles mines de charbon.

La section suivante traite des effets environnementaux négatifs qui pourraient être liés à l'approbation fédérale et aux permis délivrés au Projet.

Le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources pétrolières, le ministère de l'Environnement et de la Stratégie en matière de changement climatique, le Bureau de l'évaluation environnementale et le ministère des Forêts, des Terres, de l'Exploitation des ressources naturelles et du Développement rural sont les ministères provinciaux responsables de la surveillance des mines en C.-B. En vertu du cadre législatif de la province, voici les principales lois provinciales qui gèrent les effets des mines sur l'environnement :

- La *Environmental Assessment Act* (loi sur l'évaluation environnementale) régit l'évaluation des grands projets en Colombie-Britannique afin de déceler les effets négatifs possibles sur l'environnement, l'économie, la société, le patrimoine et la santé qui pourraient se produire pendant le cycle de vie de ces projets.
- La *Mines Act* (loi sur les mines) permet la réalisation d'activités sur le site, notamment la gestion de la qualité de l'eau, la lixiviation de résidus et de métaux, l'exhaure de roches acides, la conception géotechnique ainsi que la planification de la remise en état et de la fermeture.
- La *Environmental Management Act* (loi sur la gestion de l'environnement) régit le rejet de déchets industriels et municipaux, la pollution, les matières dangereuses et la remise en état de sites contaminés.
- La *Water Sustainability Act* (loi sur la protection de l'eau) régit la délivrance de licences, la diversion et l'utilisation de l'eau par le maintien de la quantité d'eau, de la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques en C.-B. et pour celle-ci.

## Effets négatifs directs ou accessoires possibles

Les effets directs ou accessoires s'entendent des effets qui sont directement liés ou nécessairement accessoires soit à une attribution exercée par une autorité fédérale et conférée au titre d'une autre loi du Parlement qui permettrait l'exécution, en tout ou en partie, d'un projet, soit à l'aide financière accordée par cette autorité à quiconque en vue de permettre l'exécution, en tout ou en partie, d'un projet. Le Projet, comme décrit dans la DIP et les points de vue de Teck fournis à l'Agence, peut exiger l'exercice des attributions fédérales suivantes :

- autorisation par Pêches et Océans Canada en vertu de la *Loi sur les pêches*;
- autorisation par Environnement et Changement climatique Canada en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*;
- obtention de permis auprès d'Environnement et Changement climatique Canada en vertu de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*;
- production de rapports sur les émissions de gaz à effet de serre par l'intermédiaire d'Environnement et Changement climatique Canada en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;
- obtention de permis auprès de Ressources naturelles Canada en vertu de la *Loi sur les explosifs*.

Puisque le Projet en est au début de sa conception, d'autres approbations ou permis fédéraux peuvent être requis. De plus, Environnement et Changement climatique Canada dirige une initiative réglementaire proposée en vue d'élaborer le *Règlement sur les effluents de mines de charbon* en vertu de la *Loi sur les pêches*. Si ce règlement entrait en vigueur, on s'attendrait à ce qu'il établisse les normes de qualité des effluents qui s'appliqueraient à l'exploitation du charbon au Canada, y compris ce Projet.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale provinciale, Teck envisage d'élaborer un plan d'obtention de permis en collaboration avec les organismes fédéraux pertinents. Le promoteur prévoit que les approbations et permis fédéraux exigeront une certaine collaboration avec les groupes autochtones et le public.

Il pourrait y avoir des effets négatifs directs ou accessoires liés à l'exercice des attributions ci-dessus par les autorités fédérales. Toutefois, de plus amples renseignements sur la conception de la mine seraient nécessaires pour comprendre la portée et l'ampleur de ces effets possibles.

## Opinions publiques

Dans la présente analyse, l'Agence a tenu compte des commentaires publics au sujet du Projet qui proviennent des sources suivantes :

- courriels envoyés au ministre et à l'Agence;
- publications faites sur la page d'accueil du Projet dans le Registre;
- description initiale de projet du promoteur;
- points de vue présentés par le BEE de la C.-B. à l'Agence sur la demande de désignation;

- période de commentaires publics tenue dans le cadre du processus provincial d'évaluation environnementale;
- deux journées portes ouvertes organisées par le BEE de la C.-B.

Entre le 21 mai et le 24 juillet 2020, environ 655 courriels ont été reçus et 138 commentaires des membres du public ont été publiés dans le Registre (voir l'annexe 1 et le Registre pour en savoir plus). Environ 85 % de tous les commentaires reçus par courriel et publiés dans le Registre demandaient que le ministre désigne le Projet; 35 commentaires s'opposaient à la désignation et 74 commentaires appuyaient le Projet.

Les membres du public ont soulevé les préoccupations suivantes selon lesquelles le Projet pourrait entraîner des effets négatifs, notamment dans des domaines de compétence fédérale, ou des effets négatifs directs ou accessoires :

- menaces pour les populations de poissons en aval en voie de disparition, notamment la truite fardée versant de l'ouest et l'esturgeon blanc;
- menaces pour les espèces inscrites en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) et leur habitat, notamment le pin à écorce blanche, le grizzli et le carcajou;
- effets de concentrations élevées de sélénium sur le poisson et son habitat ainsi que l'environnement;
- non-conformité avec les objectifs de qualité de l'eau du Plan sur la qualité de l'eau de la vallée de la rivière Elk;
- émissions de gaz à effet de serre (GES) en amont et en aval et perte de puits de carbone causée par la déforestation; conséquences sur la réduction des émissions de GES du Canada ainsi que sur les engagements en matière de croissance propre et de changements climatiques;
- perte de zones de biodiversité et de zone sauvages, notamment l'habitat d'hibernation du mouflon d'Amérique et des corridors de migration importants;
- effets cumulatifs des projets d'exploitation minière dans la vallée de la rivière Elk et répercussions à long terme sur les générations à venir;
- absence de viabilité économique à long terme de l'industrie du charbon en raison de la diminution de la demande du marché et du besoin d'élaborer des solutions de rechange écologiques et de créer des emplois écologiques;
- absence de transparence du gouvernement ainsi que de surveillance et d'application par ce dernier des normes sur la qualité de l'eau dans les mines de la vallée de la rivière Elk;
- effets sur la qualité de l'air et répercussions sur la santé des résidents locaux;
- remise en état inadéquate aux sites de la mine Fording River Operations relativement à la zone d'exploitation minière;
- absence de prise de décisions scientifiques dans la création de mines dans la vallée de la rivière Elk;
- perte d'accès aux zones utilisées à des fins récréatives et effets de la baisse de populations de poissons sur l'industrie touristique locale, y compris le tourisme pour la pêche à la mouche;
- l'évaluation environnementale provinciale de la C.-B. ne traite pas de tous les facteurs à évaluer;
- effets de la taille de la zone d'exploitation minière sur le milieu biophysique;

- absence de mesures de traitement de l'eau fondées sur des données probantes pour le traitement efficace de l'eau.

Les demandeurs, y compris les 17 groupes de conservation des États-Unis et 15 organisations non gouvernementales, en plus de nombreuses présentations publiques, ont demandé que le projet soit assujéti à une évaluation par une commission d'examen fédérale. Si le projet est désigné, l'Agence effectuera l'analyse appropriée au cours de la phase de planification afin de déterminer s'il est justifié de recommander au ministre de renvoyer le projet à une commission d'examen.

De nombreux commentaires publics formulés à l'Agence et au BEE de la C.-B. pendant la période de commentaires provinciale, de même que des présentations par des groupes d'intérêt commerciaux, comme la Chambre de commerce de la C.-B., la Chambre de commerce de Fernie et la Chambre de commerce d'Elkford faisaient mention d'un appui au développement du Projet et de l'importance de l'exploitation minière pour l'économie locale et nationale, l'emploi local et la qualité de vie. Bon nombre de ces commentaires mentionnaient également les ressources et les infrastructures communautaires financées par Teck qui améliorent les conditions économiques, sociales, culturelles et sanitaires dans la vallée de la rivière Elk. Les résidents de cette vallée ont soulevé des préoccupations selon lesquelles une évaluation d'impact fédérale retarderait l'échéancier du projet, ce qui nuirait au revenu d'emploi et à la stabilité économique auxquels les résidents et leur famille se fient. Voici d'autres raisons invoquées à l'appui du Projet :

- les engagements et les initiatives d'intendance environnementale et de remise en état en cours, notamment le Plan sur la qualité de l'eau de la vallée de la rivière Elk et des investissements dans la recherche et le développement au chapitre de la qualité de l'eau;
- le besoin de projets d'exploitation minière durables sur le plan environnemental et responsables sur le plan social pour répondre à la demande mondiale continue d'acier et assurer le développement d'infrastructures durables, comme les infrastructures d'énergie renouvelable;
- les risques liés à l'exploitation du charbon de manière irresponsable et avec des répercussions plus grandes dans d'autres administrations dont la réglementation est moins stricte, si le Projet n'était pas approuvé;
- la collaboration de Teck avec les collectivités autochtones, les spécialistes, le public et d'autres intervenants pour obtenir leur contribution à ses activités;
- le bilan de Teck sur le plan de la transparence et son respect des règlements environnementaux;
- l'évaluation environnementale réalisée par le BEE de la C.-B. et les processus réglementaires existants pourraient régler les préoccupations au sujet des répercussions du Projet.

## Effets négatifs possibles sur les droits des peuples autochtones

L'Agence est d'avis que le Projet pourrait entraîner des répercussions négatives sur les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones du Canada, notamment ceux des femmes autochtones, droits qui sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la *la Loi constitutionnelle de 1982*, notamment les effets négatifs possibles relevant de la compétence fédérale qui pourraient toucher ces droits et les intérêts

connexes. Le Projet se situe dans le territoire de la Nation Ktunaxa et où d'autres peuples autochtones exercent leurs droits ancestraux et issus de traités. Comme il a déjà été mentionné, le Projet pourrait avoir des répercussions différentes, de plusieurs façons, sur les femmes, les hommes et les personnes de genres divers faisant partie d'un éventail de groupes et de collectivités qui pourraient aggraver ou exacerber les inégalités existantes; ces répercussions sont décrites dans la section plus haut traitant des effets négatifs possibles sur les peuples autochtones du Canada qui relèvent de la compétence fédérale.

Les groupes autochtones ont cerné les répercussions possibles suivantes sur les droits ancestraux et issus de traités :

- le Projet se situe à l'intérieur des terres et des eaux que la Nation Ktunaxa utilise activement et occupe et dont elle prend soin, et se situe également dans une zone d'importance centrale pour la Nation, où elle a un titre, des droits et des intérêts ancestraux et où les citoyens Ktunaxa exercent continuellement leurs droits Ktunaxa;
- perte de la possibilité d'exercer des pratiques culturelles, notamment l'enseignement, l'utilisation traditionnelle et les activités de récolte, notamment la pêche, la chasse et la cueillette, dans la zone du Projet et la zone environnante où les effets de ce dernier peuvent se produire, notamment des répercussions sur la qualité de l'eau;
- perte d'accès aux endroits, aux espèces, aux ressources et aux pratiques préférés au cœur des usages, de la langue et de l'identité Ktunaxa dans la vallée de la rivière Elk, et perturbations sensorielles ayant des effets sur ces endroits, espèces, ressources et pratiques;
- perte de sites culturels, historiques et archéologiques Ktunaxa;
- en raison de l'emplacement, de la taille et de la durée du Projet, le Conseil de la Nation Ktunaxa considère qu'il aura des répercussions négatives graves sur le titre, les droits et les intérêts ancestraux de la Nation;
- le Projet peut avoir des répercussions importantes sur les droits ancestraux et issus de traités des Nations Kainai (Tribu des Blood) et Siksika;
- effets cumulatifs importants et non durables de l'exploitation du charbon, de l'extraction de ressources, de l'exploitation forestière et du développement occupant les terres qui, par conséquent, modifient le paysage et diminuent la capacité d'exercer les droits ancestraux et issus de traités ainsi que le transfert intergénérationnel de la culture, du savoir, des pratiques et de la langue;
- les effets négatifs sur l'habitat de la faune, les oiseaux migrateurs, le poisson et son habitat et les habitats écologiquement vulnérables, comme l'aire de répartition hivernale du mouflon d'Amérique et l'habitat de la truite fardée versant de l'ouest, les communautés écologiques menacées, les forêts mûres et anciennes ainsi que les milieux humides, pourraient influencer sur la capacité d'exercer les droits ancestraux et issus de traités ainsi que les pratiques culturelles connexes.

Le Conseil de la Nation Ktunaxa et les Nations Kainai (Tribu des Blood) et Siksika ont demandé une évaluation fédérale des effets négatifs possibles relevant de la compétence fédérale, notamment les répercussions sur les droits ancestraux et issus de traités. Comme il a déjà été mentionné, des ministères fédéraux ont été invités à participer au processus provincial d'évaluation environnementale. De plus, la *Environmental Assessment Act* (loi sur l'évaluation environnementale) de la C.-B. exige que les effets d'un projet sur les nations autochtones et les droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* soient évalués. La C.-B. ne reconnaît toutefois pas les droits propres aux sites



métis en vertu de l'article 35 dans la province, et l'évaluation et l'atténuation des répercussions négatives sur les droits ancestraux et issus de traités liés aux effets relevant de la compétence fédérale pour les peuples autochtones de l'Alberta pourraient ne pas relever des processus d'évaluation environnementale et réglementaires de la C.-B.

---

## Évaluations régionales et stratégiques

Aucune évaluation régionale ou stratégique aux termes des articles 92, 93 ou 95 de la LEI n'est pertinente pour le Projet.

---

## Conclusion

L'Agence est d'avis que le Projet justifie une désignation aux termes du paragraphe 9(1) de la LEI. La possibilité d'effets négatifs, tels qu'ils sont décrits au paragraphe 9(1) de la LEI, ne pourrait pas être atténuée par la conception du projet, la mise en œuvre de mesures d'atténuation normales ou les mécanismes législatifs applicables (annexe 1).

L'*Entente de collaboration relative à l'évaluation d'impact entre le Canada et la Colombie-Britannique* (2019) fournit un cadre à l'Agence et au BEE de la C.-B. pour qu'ils collaborent sur les évaluations d'impact de projets exigées par les deux ordres de gouvernement. L'Entente assure un processus plus prévisible et opportun, une efficacité et une certitude accrues ainsi que des évaluations de qualité qui s'appuient sur la meilleure expertise disponible tout en soutenant le principe commun d'« un projet, une évaluation ». Si le ministre désigne le projet, conformément à l'entente de collaboration, l'Agence travaillera étroitement avec le BEE de la C.-B. pour intégrer l'évaluation provinciale en cours afin de réduire le fardeau administratif et d'éviter les chevauchements. Cela comprendrait, dans la mesure du possible, la production de documents conjoints, notamment sur les exigences en matière d'information pour l'évaluation, permettant à l'Agence de s'appuyer sur les exigences provinciales tout en mettant l'accent sur les principaux domaines de compétence fédérale.

L'Agence reconnaît que la substitution du processus provincial, réalisé en vertu de la *Loi sur l'évaluation environnementale* de la C.-B., à une évaluation d'impact fédérale est appropriée dans certains cas. Toutefois, le processus provincial d'évaluation environnementale ou la délivrance de permis pour ce Projet ne tiendrait peut-être pas bien compte des préoccupations exprimées par les demandeurs, les groupes autochtones, les autorités fédérales, d'autres administrations et des membres du public et de celles connues par l'Agence qui sont liées aux effets négatifs relevant de la compétence fédérale ou aux effets négatifs directs ou accessoires. Voici un élément particulièrement préoccupant : le Projet pourrait entraîner des effets directs et cumulatifs négatifs sur le poisson et son habitat ainsi que des effets négatifs des deux côtés des frontières provinciales et internationales.

De plus, le Projet justifie la désignation en raison de sa nature exceptionnelle. Il constituerait la plus grande mine de charbon en C.-B. et l'une des plus grandes au Canada. Malgré le fait que l'augmentation de la zone d'exploitation minière ne respecte pas le critère d'augmentation du Règlement, le Projet est d'une extrême envergure (plus de cinq fois la limite de capacité de production établie dans le Règlement) et risque très probablement d'entraîner des effets directs et cumulatifs dans des domaines de compétence fédérale.

L'Agence est d'avis que le Projet pourrait causer des répercussions négatives sur les droits ancestraux et issus de traités, droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *La Loi constitutionnelle de 1982*, et sur des questions liées aux peuples autochtones et relevant de la compétence fédérale qu'il ne serait pas possible de régler au moyen de mécanismes législatifs et réglementaires existants.



# ANNEXE I

## Annexe I : Résumé des effets négatifs et des mesures d'atténuation; observations des spécialistes fédéraux et provinciaux, des groupes autochtones, des demandeurs, des parties intéressées et du public; et mécanismes législatifs ou réglementaires pertinents

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi d'évaluation d'impact</i>	Effets possibles du projet et mesures d'atténuation proposées par le promoteur	Observations des spécialistes fédéraux et provinciaux, des groupes autochtones, des demandeurs, des parties intéressées et du public	Mécanismes législatifs ou réglementaires pertinents possibles <b>REMARQUE : Consulter l'annexe II pour en savoir plus</b>
<p>Un changement relatif au poisson et à son habitat, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i></p>	<p><b>Effets possibles du projet</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Perte directe d'habitats aquatiques ou changement à la quantité ou à la qualité de ces habitats découlant de la création de mines, du placement de stériles et d'autres infrastructures minières.</li> <li>Changement à la quantité et à la qualité d'habitats aquatiques découlant de la modification du débit.</li> <li>Changement à la qualité d'habitats aquatiques découlant du dépôt de charges de calcite et de sédiments.</li> <li>Effets sur la santé de ressources aquatiques et d'espèces dépendantes du milieu aquatique (p. ex. poissons, invertébrés benthiques, amphibiens et oiseaux) causés par des changements à la qualité de l'eau.</li> <li>Perte directe d'habitats riverains et d'habitats dans les milieux humides, ce qui affecte la qualité de l'habitat du poisson.</li> <li>Changements à la qualité de l'eau des ruisseaux et des rivières qui découlent du rejet de sélénium, et changements à d'autres constituants liés à la qualité de l'eau qui proviennent de zones de stockage de stériles et de stockage CCFR.</li> </ul> <p><b>Mesures d'atténuation proposées</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Éviter ou minimiser la perte directe d'habitats aquatiques causée par le Projet en choisissant des emplacements de mines et de stockage de stériles qui ne sont pas en contact direct avec des plans d'eau où vivent des poissons.</li> <li>Mettre en œuvre des pratiques de gestion et des plans de gestion environnementale appropriés.</li> <li>Minimiser l'empreinte de la mine grâce à une exploitation progressive et maximiser le dépôt de résidus par remblayage.</li> <li>Mettre en œuvre des pratiques de gestion (p. ex. normes et pratiques pour les travaux dans les cours d'eau) et des plans de gestion environnementale (p. ex. plan contre l'érosion et le transport des sédiments) appropriés. Il s'agit</li> </ul>	<p><b>Pêches et Océans Canada (MPO) :</b> Le Projet peut entraîner la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat des poissons ou la mort des poissons par d'autres moyens que la pêche. Ces effets sont interdits aux termes des dispositions de la <i>Loi sur les pêches</i> relatives à la protection des poissons et de leur habitat. Si ces effets sont inévitables, même en mettant en œuvre des mesures d'évitement et d'atténuation, une autorisation aux termes de la <i>Loi sur les pêches</i> serait nécessaire. Si une autorisation est accordée, elle comprendrait des conditions exigeant des mesures d'évitement et d'atténuation, de compensation, d'urgence et de surveillance.</p> <p><b>Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) :</b> Effets possibles sur le poisson et son habitat en raison de changements à la qualité de l'eau causés par le Projet (p. ex. augmentation des concentrations de sélénium, de nitrate, de sulfate et de cadmium et des dépôts de calcite) qui pourraient nuire aux poissons et aux espèces aquatiques inscrits en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> (LEP), notamment la truite fardée versant de l'ouest (espèce aquatique préoccupante inscrite à l'annexe 1 de la LEP).</p> <p><b>Bureau de l'évaluation environnementale de la C.-B. (BEE), ministère de l'Environnement et de la Stratégie en matière de changement climatique (ENV), ministère des Forêts, des Terres, de l'Exploitation des ressources naturelles et du Développement rural (FERNDR) et ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources pétrolières (EMRP) :</b> En ce qui concerne le poisson et son habitat, notamment la qualité de l'eau, le BEE et les trois ministères ont indiqué que le Projet ne nécessite pas la désignation et ont cerné les mécanismes provinciaux ou obligatoires suivants en place pour appuyer cette affirmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le Plan sur la qualité de l'eau de la vallée de la rivière Elk (un plan de gestion axée sur la zone exigé par arrêté ministériel);</li> <li>le Plan d'action pour la truite fardée versant de l'ouest dans le cours supérieur de la rivière Fording (en cours d'élaboration) et le Plan de rétablissement de la truite fardée versant de l'ouest dans la vallée de la rivière Elk;</li> <li>le Groupe de travail sur la surveillance et la recherche du lac Koochanusa et Groupe de travail sur la surveillance transfrontalière;</li> <li>Engagements de collaboration avec l'État du Montana, le Montana DEQ, l'EPA des É.-U., le Conseil de la Nation Ktunaxa et les tribus des É.-U.;</li> <li>d'autres stratégies de gestion pour éliminer les effets cumulatifs dans la vallée de la rivière Elk grâce à l'élaboration d'un cadre de gestion des effets cumulatifs avec le Conseil de la Nation Ktunaxa.</li> </ul> <p><b>Agence de protection environnementale des États-Unis (EPA des É.-U.) :</b> L'organisme s'inquiète au sujet des effets sur les ressources aquatiques en C.-B. qui relèvent de la compétence fédérale et qui pourraient s'étendre aux ressources en aval du lac Koochanusa, notamment la baisse récente des populations de truites fardées versant de l'ouest dans la rivière Fording près du site minier proposé, les</p>	<p><b>MPO :</b> Une autorisation aux termes de la <i>Loi sur les pêches</i> peut être requise si le Projet entraîne la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat des poissons ou la mort de ceux-ci par d'autres moyens que la pêche.</p> <p><b>ECCC :</b> En vertu du paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i>, il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive – ou d'en permettre l'immersion ou le rejet – dans des eaux où vivent des poissons, à moins que l'immersion soit permise par un règlement. L'immersion d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons constitue une infraction à la <i>Loi sur les pêches</i> sauf lorsque des règlements fédéraux pris en vertu du paragraphe 36(5) de la Loi, ou d'autres règlements pris par le gouverneur en conseil, autorisent l'immersion de la substance nocive selon les degrés de concentration prévus dans les règlements.</p> <p><b>ECCC :</b> ECCC élabore actuellement le <i>Règlement sur les effluents de mines de charbon</i> au titre de la <i>Loi sur les pêches</i>, règlement qui s'appliquerait à l'exploitation du charbon au Canada, y compris à ce Projet proposé. La publication du règlement définitif dans la Partie II de la Gazette du Canada est prévue au début de 2022. On encourage les promoteurs à examiner les documents de consultation préparés par ECCC lors de la conception de nouvelles mines de charbon.</p> <p><b>Bureau d'évaluation environnementale de la C.-B. (BEE) :</b> Un certificat d'évaluation environnementale obtenu en vertu de la <i>Loi sur l'évaluation</i></p>

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la Loi d'évaluation d'impact	Effets possibles du projet et mesures d'atténuation proposées par le promoteur	Observations des spécialistes fédéraux et provinciaux, des groupes autochtones, des demandeurs, des parties intéressées et du public	Mécanismes législatifs ou réglementaires pertinents possibles <b>REMARQUE : Consulter l'annexe II pour en savoir plus</b>
	<p>entre autres de surveiller la qualité de l'eau selon les plans actuels et d'apporter des modifications selon les résultats.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mettre en œuvre un plan de compensation des pertes d'habitat pour compenser la détérioration, la perturbation ou la destruction inévitable de l'habitat des poissons.</li> <li>Mettre en œuvre des plans de gestion de l'eau de surface pendant la construction et l'exploitation, et intégrer la gestion de l'eau à la planification de la remise en état et de la fermeture.</li> <li>Intégrer les engagements dans le Plan sur la qualité de l'eau de la vallée de la rivière Elk et intégrer le Projet au plan de mise en œuvre. Il pourrait s'agir d'initiatives de traitement de la qualité de l'eau propres au Projet comme l'utilisation des infrastructures existantes ou proposées (p. ex. installation du sud du traitement actif de l'eau de la rivière Fording), pour traiter l'eau de contact ou mettre en œuvre d'autres technologies (p. ex. SRF ou nouvelles installations de traitement de l'eau).</li> <li>Suivre les recommandations du Groupe de travail sur la truite fardée versant de l'ouest qui se compose du promoteur, des ministères provinciaux et du Conseil de la Nation Ktunaxa.</li> </ul>	<p>morts antérieures de poissons dans le ruisseau Line et les enquêtes fédérales canadiennes en cours concernant les effets sur la vie aquatique dans la vallée de la rivière Elk.</p> <p><b>État du Montana :</b> Le Projet pourrait causer des répercussions sur la qualité de l'eau en aval des bassins hydrographiques du Montana en raison de concentrations élevées et accrues de sélénium provenant de l'exploitation minière dans la vallée de la rivière Elk. Des normes de qualité de l'eau, notamment des normes sur le sélénium, sont nécessaires à la protection de la vie aquatique dans le lac Koocanusa et la rivière Kootenai.</p> <p><b>Conseil de la nation Ktunaxa :</b> Il y a des répercussions sur le poisson et son habitat causées par des répercussions sur la qualité de l'eau, des effets importants et non durables sur le poisson et son habitat et la dégradation ou la perte d'habitats de poissons dans le ruisseau Chauncey et ses affluents en raison du défrichage pendant la construction. Le Conseil de la Nation Ktunaxa est extrêmement inquiet quant à l'avenir des populations de poissons dans les rivières Fording et Elk. Le Conseil a fait parvenir une lettre d'invitation à passer à l'action au MPO en 2020 d'après la baisse importante de la population de truites fardées versant de l'ouest génétiquement pures dans la rivière Fording, qui est adjacente au Projet. À l'heure actuelle, la mine Fording River Operations a signalé un dépassement des limites de concentrations de sélénium, de sulfate et de nitrate dans la rivière Fording, ces limites étant fixées sur le permis s'appliquant à toutes les vallées de la C.-B. Des problèmes de qualité de l'eau ont également été remarqués dans la portion plus large de la rivière Elk, en aval du site minier proposé, cette rivière étant déjà considérablement touchée par les contaminants de cinq mines de charbon exploitées par le promoteur. Il faut accorder une attention spéciale au Projet pour éviter qu'il n'aggrave la situation actuelle concernant le sélénium et la qualité de l'eau.</p> <p><b>Conseils tribaux des tribus confédérées Salish et Kootenai et de la tribu Kootenai de l'Idaho :</b> Les conseils tribaux ont fait valoir que le Projet pourrait entraîner des effets négatifs sur le poisson et son habitat, particulièrement sur la truite fardée versant de l'ouest en aval de la mine actuelle Fording River Operations. ECCC procède actuellement à des enquêtes sur la mortalité de la truite fardée versant de l'ouest dans une installation de traitement exploitée par le promoteur. Les conseils tribaux ont mentionné l'absence de technologies efficaces et ayant fait ses preuves pour atténuer à une échelle appropriée la contamination causée par l'exploitation minière et réduire les risques pour la qualité de l'eau et la vie aquatique. Les conseils tribaux ont également mentionné l'échec de la part de la C.-B., de l'État du Montana et du promoteur concernant la coordination des efforts pour améliorer la qualité de l'eau dans la vallée de la rivière Elk. Le Plan sur la qualité de l'eau de la vallée de la rivière Elk n'a pas été entièrement mis en œuvre et on observe peu d'améliorations concernant la qualité de l'eau et les populations de poissons.</p> <p><b>Nations Kainai (Tribu des Blood) et Siksika :</b> Le Projet pourrait entraîner des effets négatifs sur les espèces aquatiques, particulièrement la diminution de l'abondance de certaines espèces (p. ex. éphémères communes) et des concentrations accrues de sélénium dans les tissus.</p> <p><b>Ecojustice on behalf of Wildsight Society (Ecojustice) :</b> Les effets causés par le Projet sur le poisson et son habitat risquent d'être considérables. De plus, il y a ou pourrait y avoir des effets cumulatifs importants causés par les mines de charbon existantes et proposées dans la vallée de la rivière Elk sur les populations de poissons dans la rivière Elk, notamment la truite fardée versant de l'ouest, l'omble à tête plate, le ménomini des montagnes et de plus petites espèces.</p> <p>Les niveaux de pollution par le sélénium dans les rivières Fording et Elk, le réservoir Koocanusa et la rivière Kootenai/Kootenay continuent d'augmenter, malgré les engagements pris par Teck pour réduire ces niveaux dans le cadre du Plan sur la qualité de l'eau de la vallée de la rivière Elk de 2014 et conformément aux permis provinciaux associés. La pollution par le sélénium a déjà eu des effets</p>	<p><i>environnementale</i> permettrait d'évaluer les effets sur le poisson et son habitat.</p> <p><b>ENV :</b> Une mise à jour du Plan sur la qualité de l'eau de la vallée de la rivière Elk et une modification au permis de rejet de déchets 107517 pour y inclure le Projet (permis délivré en vertu de la <i>Loi sur la gestion de l'environnement</i>) seraient nécessaires.</p> <p><b>FTERNDR :</b> Des mises à jour des autorisations existantes pour le cours supérieur de la rivière Fording et de possibles nouvelles autorisations seraient exigées en vertu de la <i>Water Sustainability Act</i> (loi sur la protection de l'eau). La <i>Land Act</i> (loi sur les terres) s'appliquera aux activités réalisées à l'intérieur du territoire domaniale. En vertu de la <i>Wildlife Act</i> (loi sur la faune), le Projet nécessitera des permis de pêche scientifique pour la gestion et la conservation des poissons, notamment la truite fardée versant de l'ouest, ces permis étant associés à des autorisations de travaux dans un cours d'eau et autour de celui-ci.</p>

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la Loi d'évaluation d'impact	Effets possibles du projet et mesures d'atténuation proposées par le promoteur	Observations des spécialistes fédéraux et provinciaux, des groupes autochtones, des demandeurs, des parties intéressées et du public	Mécanismes législatifs ou réglementaires pertinents possibles REMARQUE : Consulter l'annexe II pour en savoir plus
		<p>négatifs considérables sur les poissons, notamment la truite fardée versant de l'ouest et l'omble à tête plate, et on s'attend à ce que cette pollution se poursuive longtemps. La pollution par le nitrate est également une menace importante pour les poissons ou d'autres espèces aquatiques en aval de l'emplacement du Projet, et bien que ce type de pollution ne provienne que de haldes de stériles pendant une période s'échelonnant sur des décennies après la fin de l'exploitation minière, on s'attend à ce que les concentrations de nitrate soient supérieures à celles indiquées dans les lignes directrices provinciales et fédérales pendant des décennies.</p> <p>La destruction de l'habitat des poissons est une préoccupation importante concernant le projet Castle, vu que ce dernier exigera de couvrir avec des stériles une portion importante du ruisseau Kilmarnock, et bien que la truite fardée versant de l'ouest ne puisse atteindre ce ruisseau à partir du cours supérieur de la rivière Fording, il reste une population de ce poisson dans ce ruisseau tout juste au-dessus de la mine.</p> <p>Ecojustice fait valoir qu'il faut évaluer le projet Castle afin d'étudier les effets négatifs causés par ces polluants, mais également les effets cumulatifs inévitables causés par de multiples polluants et affectant les populations de poissons vulnérables et leur habitat dans la région.</p> <p><b>17 groupes des É.-U. qui s'intéressent à la conservation</b> : Le Projet pourrait causer des répercussions importantes sur la pollution de l'eau dans le lac Kooconusa, notamment les répercussions cumulatives de nombreux polluants, notamment le nitrate, le sulfate et le nickel. De récentes recherches réalisées par le Service géologique des É.-U. et la tribu Kootenai de l'Idaho ont révélé une concentration élevée de sélénium dans l'eau et les tissus de poissons tout le long de la rivière Kootenai des É.-U.; les répercussions sur la rivière Kootenai s'étendent du lac Kooconusa jusque vers la frontière canadienne à Creston, en C.-B.</p> <p>Les groupes des É.-U. qui s'intéressent à la conservation croient que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le processus mis au point par la C.-B. et le Montana visant à élaborer une norme relative au sélénium à la frontière ne sera pas efficace (c.-à-d. l'élaboration d'une norme commune relative au sélénium dans l'eau), ou que la C.-B. ne sera pas en mesure d'appliquer cette norme ou prête à le faire;</li> <li>• le système réglementaire de la C.-B. n'a pas réussi à protéger notre rivière et nos poissons à ce jour, et ne réussira pas à le faire.</li> </ul> <p>Les groupes des É.-U. qui s'intéressent à la conservation se sont dits préoccupés par le fait que le promoteur utilise une technologie de remplissage par roches saturées (RRS) non éprouvée au sujet de laquelle il existe peu de renseignements publics quant à son fonctionnement et à sa fiabilité. La demande de permis de Teck pour sa technologie de RRS prévoit plus du double des seuils de sélénium et de nitrate utilisés pour l'installation active de traitement de l'eau (IATE). Les problèmes avec l'IATE de Line Creek et les modifications au permis de Fording River Operations soulèvent également des préoccupations.</p> <p><b>Yellowstone to Yukon Conservation Initiative</b> : Même si cette initiative croit que Teck fait des efforts de bonne foi pour régler le problème de sélénium au moyen de technologies de traitement de l'eau, elles n'ont pas fait leurs preuves et n'ont pas fonctionné jusqu'ici. Les effets de la pollution causée par l'exploitation minière perdureront pendant des siècles, et une évaluation fédérale peut permettre d'analyser ces effets selon une échelle de temps appropriée, ce qui n'a pas été fait lors de précédentes évaluations environnementales provinciales des agrandissements de mines dans la vallée de la rivière Elk.</p>	

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi d'évaluation d'impact</i>	Effets possibles du projet et mesures d'atténuation proposées par le promoteur	Observations des spécialistes fédéraux et provinciaux, des groupes autochtones, des demandeurs, des parties intéressées et du public	Mécanismes législatifs ou réglementaires pertinents possibles <b>REMARQUE : Consulter l'annexe II pour en savoir plus</b>
		<p><b>15 organisations non gouvernementales (ONG) canadiennes :</b> Le Projet est susceptible de causer des effets négatifs à long terme et cumulatifs sur le poisson et l'habitat du poisson en raison de la lixiviation de polluants à partir de stériles dans une zone écosensible. Les polluants comprennent le sélénium, le nitrate, le sulfate, le nickel et le calcite. Les concentrations de sélénium en aval des de Fording River Operations sont 100 fois supérieures aux recommandations de la C.-B. pour la qualité des eaux en vue de protéger la vie aquatique, ce qui est particulièrement préoccupant pour la population de truites fardées versant de l'ouest - inscrite en vertu de la LEP - dans le cours supérieur de la rivière Fording et ses affluents. Les 15 ONG canadiennes ont également soulevé des préoccupations au sujet de l'augmentation de la pollution de l'eau et de l'absence de mesures prises par la province pour assurer l'application efficace des normes de qualité de l'eau, malgré :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la non-conformité de Teck aux seuils de pollution établis dans le Plan sur la qualité de l'eau de la vallée de la rivière Elk;</li> <li>• la vérification de la conformité et de l'application de la loi 2016 du vérificateur général de la C.-B., qui a révélé d'importants enjeux environnementaux liés à la délivrance de permis d'exploitation minière dans la vallée de la rivière Elk;</li> <li>• les efforts de collaboration de la C.-B. et du Montana pour établir un seuil de pollution commun dans le lac Koocanusa;</li> <li>• les règlements au titre de la <i>Loi sur les pêches</i> destinés à protéger le poisson;</li> <li>• le rapport d'un témoin expert embauché par ECCC en 2014.</li> </ul> <p>De plus, la conception du projet comprend l'utilisation de la technologie de remplissage par roches saturées (RRS), pour laquelle il y a peu de renseignements publics quant à son efficacité et qui n'a pas été évaluée par une tierce partie. La technologie de RRS et l'installation active de traitement de l'eau (IATE) de Teck et ne se sont pas révélées efficaces pour ce qui est du respect des seuils établis dans le Plan sur la qualité de l'eau de la vallée de la rivière Elk. La défaillance de l'IATE en 2014 a entraîné la mortalité de poissons et la libération de formes de sélénium hautement biodisponibles, puis l'IATE a été mise à l'arrêt. Dans ses demandes de permis relatives au développement et à l'agrandissement du RRS et l'IATE, Teck exige des seuils supérieurs aux seuils prévus dans le Plan sur la qualité de l'eau de la vallée de la rivière Elk, soit 2 fois plus élevé et 2,5 fois plus élevé pour le sélénium et le nitrate, respectivement. En outre, les technologies de RRS et de l'IATE ne sont pas des solutions viables à long terme, étant donné que la pollution cumulative dans l'eau persiste pendant des siècles. Par conséquent, les 15 ONG canadiennes affirment qu'une évaluation fédérale permettrait de s'assurer que la pollution potentielle causée par le projet est conforme au <i>Règlement sur les effluents des mines de charbon</i> à venir et que les répercussions à long terme sont évaluées. De plus, la destruction de l'habitat du poisson est une préoccupation importante.</p> <p><b>Parties intéressées :</b> L'Association minière du Canada a indiqué que le Projet ne requiert pas de désignation et a mentionné que le gouvernement fédéral dispose d'autres instruments, comme la <i>Loi sur les pêches</i>, pour éliminer les répercussions résiduelles dans des domaines de compétence fédérale.</p> <p><b>Opinions publiques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pollution par le sélénium en aval des points de rejet d'effluents et eaux d'exfiltration du stockage de résidus et des halles de stériles, ces eaux se déversant dans la rivière Fording et ses affluents;</li> </ul>	

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi d'évaluation d'impact</i>	Effets possibles du projet et mesures d'atténuation proposées par le promoteur	Observations des spécialistes fédéraux et provinciaux, des groupes autochtones, des demandeurs, des parties intéressées et du public	Mécanismes législatifs ou réglementaires pertinents possibles <b>REMARQUE : Consulter l'annexe II pour en savoir plus</b>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Effets négatifs de concentrations élevées de sélénium en aval de la mine Fording River Operations sur le développement sain et la santé reproductive de la truite fardée versant de l'ouest;</li> <li>• Baisse de 93 % de la population de truites fardées versant de l'ouest adultes dans le cours supérieur de la rivière Fording et de 74 % de la jeune population de ces truites, de 2017 à 2019;</li> <li>• Détérioration de l'habitat des poissons causée par l'érosion et la sédimentation;</li> <li>• Effets négatifs sur la qualité de l'eau dans la rivière Elk, le réservoir Koochanusa, le ruisseau Creek et le cours supérieur du ruisseau Kilmarnock;</li> <li>• Effets cumulatifs de l'exploitation minière historique et actuelle sur la qualité de l'eau dans la vallée de la rivière Elk.</li> </ul>	
<p>Un changement relatif aux espèces aquatiques, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril</i></p>	<p>Pour la truite fardée versant de l'ouest (espèce préoccupante inscrite à l'annexe 1 de la LEP), consulter les effets possibles du projet et les mesures d'atténuation proposées énumérés plus haut pour « un changement au poisson et à son habitat ».</p> <p>Aucun effet négatif sur les plantes marines n'est prévu, vu qu'il n'y a pas d'interaction entre le Projet et l'environnement marin.</p>	<p><b>MPO, BEE, ENV, FTERNDR et EMRP</b> : voir les réponses fournies plus haut pour « un changement au poisson et à son habitat ».</p> <p><b>Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)</b> : ECCC s'inquiète des effets possibles sur le poisson et son habitat en raison de changements à la qualité de l'eau causés par le Projet (p. ex. augmentation des concentrations de sélénium, de nitrate, de sulfate et de cadmium et des dépôts de calcite) qui pourraient nuire aux poissons et aux espèces aquatiques inscrits en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> (LEP), notamment la truite fardée versant de l'ouest (espèce aquatique préoccupante inscrite à l'annexe 1 de la LEP).</p> <p><b>Agence de protection environnementale des États-Unis (EPA des É.-U.)</b> : L'organisme s'inquiète des effets sur les ressources aquatiques en C.-B. qui relèvent de la compétence fédérale et qui pourraient s'étendre aux ressources en aval du lac Koochanusa, notamment la baisse récente des populations de truite fardée versant de l'ouest dans la rivière Fording près du site minier proposé.</p> <p><b>Conseil de la Nation Ktunaxa</b> : Dans la portion de la rivière Fording où on prévoit exécuter le Projet, la population de truites fardées versant de l'ouest est considérée comme ayant une valeur de conservation élevée vu qu'elle est isolée, génétiquement pure et extrêmement vulnérable aux répercussions supplémentaires en raison des répercussions cumulatives importantes dans le bassin hydrographique.</p> <p><b>Nations Kainai (Tribu des Blood) et Siksika</b> : Le Projet pourrait entraîner des effets négatifs sur le poisson et son habitat, particulièrement sur l'habitat de valeur élevée de la truite fardée versant de l'ouest.</p> <p><b>Ecojustice on behalf of Wildsight Society (Ecojustice)</b> : Le Projet est adjacent au cours supérieur de la rivière Fording très polluée, où l'on a observé récemment une baisse catastrophique de la population de truites fardées versant de l'ouest adultes de l'ordre de 93 %. Les eaux polluées provenant du stockage de stériles du Projet s'écouleraient principalement dans le cours supérieur de la rivière Fording.</p>	<p><b>MPO</b> – voir la réponse fournie plus haut pour « un changement au poisson et à son habitat ».</p> <p><b>ECCC</b> – voir la réponse fournie plus haut pour « un changement au poisson et à son habitat ».</p> <p><b>BEE, ENV et FTERNDR</b> – voir la réponse fournie plus haut pour « un changement au poisson et à son habitat ».</p>
		<p>Voir également la réponse fournie plus haut pour « un changement au poisson et à son habitat ».</p> <p><b>17 groupes des É.-U. qui s'intéressent à la conservation</b> : La pollution à long terme provenant de la vallée de la rivière Elk pourrait nuire à l'esturgeon blanc (espèce des É.-U. protégée aux termes de la <i>Endangered Species Act</i>) dans la rivière Kootenai, la population de ce poisson étant répartie entre la C.-B., l'Idaho et le Montana; les répercussions sur la rivière Kootenai s'étendent du lac Koochanusa jusque vers la frontière canadienne à Creston, sur C.-B.</p>	

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi d'évaluation d'impact</i>	Effets possibles du projet et mesures d'atténuation proposées par le promoteur	Observations des spécialistes fédéraux et provinciaux, des groupes autochtones, des demandeurs, des parties intéressées et du public	Mécanismes législatifs ou réglementaires pertinents possibles <b>REMARQUE : Consulter l'annexe II pour en savoir plus</b>
		<p><b>15 ONG canadiennes :</b> La population de truites fardées versant de l'ouest qui habite la rivière Fording directement en aval de Fording River Operations est une population isolée dont les adultes ont connu un déclin de 93 % en deux ans. Le Projet pourrait avoir des effets négatifs sur cette population isolée en raison des effets cumulatifs sur le bassin hydrographique de la rivière Fording.</p> <p><b>Parties intéressées :</b> voir la réponse fournie par l'Association minière du Canada plus haut pour « un changement au poisson et à son habitat ».</p> <p><b>Opinions publiques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Effets négatifs sur la population de truites fardées versant de l'ouest;</li> <li>• Effets négatifs sur la population d'esturgeons blancs, une espèce aquatique en voie de disparition inscrite à l'annexe 1 de la LEP, dans la rivière Kootenay.</li> </ul>	
<p>Un changement relatif aux oiseaux migrateurs, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i></p>	<p><b>Effets possibles du projet</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Perte directe ou temporaire de la végétation et de l'habitat de la faune ou changement à la qualité et à la quantité de cet habitat et de cette végétation.</li> <li>• Perturbations sensorielles sur la faune.</li> <li>• Mortalité directe accidentelle de la faune causée par la construction, les activités et la circulation.</li> <li>• Déplacement de la faune.</li> <li>• Effets sur la santé de la végétation et de la faune causés par des changements à la qualité de l'air, de l'eau et du sol.</li> <li>• Effets sur la santé de ressources aquatiques causés par les changements à la qualité de l'eau.</li> </ul> <p><b>Mesures d'atténuation proposées</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en œuvre des pratiques de gestion et des plans de gestion des écosystèmes et des espèces appropriés.</li> <li>• Éviter ou minimiser l'interaction du Projet avec des éléments de biodiversité et d'écosystèmes vulnérables et à risque (diminuer l'ampleur et le moment des répercussions).</li> <li>• Minimiser l'empreinte de la mine grâce à une exploitation progressive, au dépôt optimisé de résidus par remblayage ainsi qu'à la remise en état progressive et provisoire.</li> <li>• Mettre en œuvre un plan de remise en état et de fermeture intégrant le Programme de biodiversité et la vision de travail du promoteur pour obtenir des répercussions positives nettes sur la biodiversité dans des zones touchées par les activités du Projet.</li> <li>• Mettre au point une stratégie de compensation ciblant l'amélioration ou la protection des éléments vulnérables de l'écosystème et de la biodiversité dans la vallée de la rivière Elk (p. ex. les terres protégées du promoteur dans</li> </ul>	<p><b>ECCC :</b> voici des effets possibles sur les oiseaux migrateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les activités du Projet peuvent mener à la destruction, à la perturbation et à la fragmentation de l'habitat (p. ex. alimentation, nidification), à l'évitement de l'habitat, à des perturbations sensorielles et à la perturbation et à la destruction par inadvertance des individus, des nids et des œufs des oiseaux migrateurs protégés en vertu de la <i>Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>;</li> <li>• Les activités du Projet pourraient entraîner des changements à la qualité de l'eau (p. ex. augmentation des concentrations de sélénium) et nuire aux oiseaux migrateurs, par exemple les chevaliers grivelés et les cincles d'Amérique. Des concentrations élevées de sélénium dans l'alimentation des oiseaux aquatiques peuvent causer une embryotoxicité et des malformations reproductives;</li> <li>• Le Projet pourrait également toucher les milieux humides en raison de la construction de composantes terrestres et de changements à la qualité de l'eau. Les effets sur les milieux humides peuvent comprendre la perte, la diminution ou la modification de ceux-ci et le changement de leur fonction. Le promoteur a cerné des milieux humides le long de la rivière Fording et du ruisseau Kilmarnock. Le Projet risque de nuire à ces milieux humides et aux fonctions écologiques, ce qui pourrait également avoir une incidence sur la disponibilité ou la qualité de l'habitat en milieux humides des oiseaux migrateurs et d'autres espèces sauvages.</li> </ul> <p><b>Conseil de la Nation Ktunaxa :</b> Bon nombre des 60 espèces d'oiseaux forestiers et des prairies dont on prévoit la reproduction à l'échelle locale, notamment les oiseaux de proie, les pics à dos noir, les pics tridactyles, le grimpeur brun, le pic flamboyant et le troglodyte de Baird, sont protégées en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>. Le Projet se situe dans la voie de migration des Rocheuses, voie importante à l'échelle internationale. Le Conseil de la Nation Ktunaxa croit qu'une évaluation fédérale permettrait de porter attention à la détermination et à l'évaluation des effets possibles sur les oiseaux migrateurs et leur habitat ainsi qu'aux méthodes de gestion de ces effets.</p> <p><b>Nations Kainai (Tribu des Blood) et Siksika :</b> Le Projet pourrait entraîner des effets négatifs sur les oiseaux migrateurs, notamment le chevalier grivelé et l'arlequin plongeur, ainsi que sur leur habitat (p. ex., cours d'eau).</p> <p><b>Ecojustice on behalf of Wildsight Society (Ecojustice) :</b> De nombreux oiseaux migrateurs utilisent la région, qui pourrait être touchée par le Projet, notamment les voies navigables au Canada et aux É.-U. Les espèces particulièrement préoccupantes sont celles qui utilisent les milieux aquatiques des rivières et des lacs en aval de la zone du Projet, où les effets cumulatifs de l'exploitation minière dans les bassins hydrographiques Elk et Kootenay/Kootenai sont importants. Les espèces qui se nourrissent</p>	<p><b>ECCC :</b> Un permis aux termes de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> peut être exigé si le Projet affecte un oiseau migrateur (individu ou lieu de résidence) inscrit en vertu de cette Loi.</p> <p>L'Agence comprend qu'un permis aux termes de la <i>Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> peut être exigé si les activités du Projet affectent les oiseaux migrateurs.</p>

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi d'évaluation d'impact</i>	Effets possibles du projet et mesures d'atténuation proposées par le promoteur	Observations des spécialistes fédéraux et provinciaux, des groupes autochtones, des demandeurs, des parties intéressées et du public	Mécanismes législatifs ou réglementaires pertinents possibles <b>REMARQUE : Consulter l'annexe II pour en savoir plus</b>
	<p>cette vallée offrent probablement des possibilités de mettre en œuvre des mesures d'amélioration de l'habitat).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cerner des possibilités de compensation quantifiées au moyen d'une comptabilité selon les pertes et les gains et de la collaboration avec le gouvernement et les peuples autochtones.</li> </ul>	<p>de poissons, d'œufs de poissons et d'invertébrés aquatiques, qui contiennent des concentrations importantes de sélénium et d'autres polluants, sont surtout les plus à risque.</p> <p>Le chevalier grivelé et le cincle d'Amérique sont deux exemples de ces espèces. Des études antérieures ont soulevé des préoccupations au sujet de ces deux espèces, et des travaux en cours réalisés par ECCC sur le cincle d'Amérique ont révélé des concentrations élevées de sélénium dans les individus et leurs œufs, bien que les répercussions de ces concentrations soient toujours à l'étude et qu'on en sache peu au sujet des conséquences à long terme sur les populations. D'autres espèces migratoires préoccupantes possibles en raison de leur alimentation en espèces aquatiques comprennent entre autres la paruline des ruisseaux, la grive à collier, l'arlequin plongeur et la bernache du Canada.</p>	
<p>Un changement relatif à l'environnement qui surviendrait sur le territoire domaniale</p>	<p><b>Effets possibles du projet</b></p> <p>Le promoteur a fourni des renseignements supplémentaires en réponse à une demande de renseignements de la part de l'Agence et a mentionné qu'il n'y aura aucune répercussion directe du Projet sur le territoire domaniale et que, même si la parcelle n° 73 de la Réserve fédérale de charbon se situe à environ 70 kilomètres de la zone du Projet, on ne prévoit aucun effet négatif sur cette réserve.</p>	<p><b>Ecojustice on behalf of Wildsight Society (Ecojustice) :</b> Même si le parc national le plus près (parc national Kootenay) se situe à environ 70 kilomètres de la zone du Projet, cette distance se situe le long des Rocheuses, un important corridor de connectivité entre le Waterton-Glacier International Peace Park, en Alberta et au Montana, et le complexe de parcs des Rocheuses pour des espèces sauvages ayant une vaste aire de répartition, notamment les grizzlis et les carcajous. D'autres dommages causés à ce lien de connectivité pourraient avoir des conséquences à long terme sur les populations d'espèces sauvages dans les parcs nationaux des Rocheuses.</p> <p><b>17 groupes des É.-U. qui s'intéressent à la conservation :</b> Le Projet pourrait avoir des répercussions cumulatives à long terme sur la faune qui utilise la couronne de l'écorégion du continent au Montana et en C.-B.; cette couronne comprend le corridor de connectivité essentiel qui s'étend du Waterton-Glacier International Peace Park (et de points au sud) au complexe des parcs nationaux des Rocheuses canadiennes. Les espèces particulièrement préoccupantes sont celles ayant une vaste aire de répartition, notamment les grizzlis et les carcajous. L'emplacement du Projet, adjacent à la ligne continentale de partage des eaux, pourrait nuire considérablement à la connectivité lors du déplacement nord-sud de ces espèces, isolant davantage les populations des É.-U. de celles du Canada, ce qui pourrait avoir des répercussions importantes.</p> <p><b>Yellowstone to Yukon Conservation Initiative :</b> Le Projet pourrait avoir des répercussions cumulatives à long terme sur la faune, notamment sur le corridor de connectivité entre le Waterton-Glacier International Peace Park et le complexe des parcs nationaux des Rocheuses canadiennes. La Yellowstone to Yukon Conservation Initiative est particulièrement inquiète au sujet d'espèces ayant une vaste aire de répartition, notamment les grizzlis et les carcajous; la connectivité dans la région est déjà compromise par des répercussions industrielles historiques et fragmentée par la route 3 et le Chemin de fer Canadien Pacifique.</p> <p><b>15 ONG canadiennes :</b> Le Projet pourrait avoir des répercussions négatives sur les espèces sauvages qui habitent dans les parcs nationaux des Rocheuses canadiennes. Les perturbations au corridor de connectivité de la Couronne du continent pourraient avoir une incidence sur de grandes espèces comme le grizzli, qui utilise le corridor pour se déplacer en direction nord-sud entre les parcs nationaux et sur la ligne de partage des eaux vers l'Alberta.</p>	<p>Une décision en vertu de l'article 82 de la LEI serait requise pour les projets exécutés sur le territoire domaniale, mais ne s'applique pas au Projet.</p> <p>Le respect de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> est exigé.</p>
<p>Un changement à l'environnement qui surviendrait dans une province autre que celle où le projet est réalisé</p>	<p><b>Effets possibles du projet</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le promoteur a fourni des renseignements supplémentaires en réponse à une demande de renseignements de la part de l'Agence et a précisé que, vu que le Projet sera conçu</li> </ul>	<p><b>Affaires mondiales Canada (AMC) :</b> Le Projet pourrait entraîner des effets négatifs à l'extérieur du Canada. Il se situe dans un bassin hydrographique transfrontalier et pourrait avoir des répercussions négatives sur la qualité de l'eau en aval du réservoir Koochanusa et de la rivière Kootenai, aux É.-U.</p> <p><b>ECCC :</b> Les activités du Projet pourraient avoir les effets suivants à l'extérieur de la province de la Colombie-Britannique :</p>	<p><b>AMC :</b> AMC ne dispose pas d'un mécanisme législatif ou réglementaire pour gérer les effets négatifs possibles relevant de la compétence fédérale ou les effets négatifs directs ou accessoires du</p>

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la Loi d'évaluation d'impact	Effets possibles du projet et mesures d'atténuation proposées par le promoteur	Observations des spécialistes fédéraux et provinciaux, des groupes autochtones, des demandeurs, des parties intéressées et du public	Mécanismes législatifs ou réglementaires pertinents possibles <b>REMARQUE : Consulter l'annexe II pour en savoir plus</b>
<p>ou à l'extérieur du Canada (effets transfrontaliers)</p>	<p>pour respecter l'intention du Plan de gestion de la qualité de l'eau de la vallée de la rivière Elk (plus bas), l'étendue géographique des répercussions possibles sur la qualité de l'eau sera limitée et celles-ci ne s'étendront pas au-delà des frontières de la C.-B.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une augmentation des émissions de gaz à effet de serre pourrait affecter les changements climatiques.</li> <li>• Le promoteur n'a pas fourni de renseignements au sujet des effets transfrontaliers possibles sur la faune et la qualité de l'air, mais a indiqué qu'ils seront évalués à des échelles appropriées (échelles locale et régionale, et échelles géographique et temporelle, respectivement) lors de l'évaluation environnementale en vertu de la EAA (loi sur l'évaluation environnementale) de la C.-B.</li> </ul> <p><b>Mesures d'atténuation proposées</b></p> <p><u>Qualité de l'eau</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Plan de gestion de la qualité de l'eau de la vallée de la rivière Elk : Le promoteur a élaboré un plan de gestion fondé sur la zone pour le bassin hydrographique de la rivière Elk et la portion canadienne du réservoir Koocanusa afin de cerner les mesures qu'il prendra pour gérer la qualité de l'eau en aval de ses cinq mines.</li> <li>• Permis de la vallée de la rivière Elk (permis 107517) : Ce permis comprend des mesures et des engagements définis dans le Plan de gestion de la qualité de l'eau de la vallée de la rivière Elk, notamment les concentrations cibles pour assurer la qualité de l'eau dans les sites tout le long de la vallée de la rivière Elk et du réservoir Koocanusa.</li> <li>• Protocole d'entente (PE) et coopération sur la protection environnementale, l'action pour le climat et l'énergie entre la province de la Colombie-Britannique et l'État du Montana (2010) : La Nation Ktunaxa et d'autres groupes autochtones des É.-U. sont des partenaires nommés dans le PE. Dans le cadre de ce dernier, la province, s'il y a lieu, invitera le Montana à participer à des groupes de travail mis sur pied pour l'évaluation environnementale ou des projets pouvant avoir des effets transfrontaliers sur la qualité de l'eau ou les ressources terrestres. Dans le cadre de ce PE,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• effets transfrontaliers sur la qualité de l'eau dans le réservoir Koocanusa et le bassin hydrographique Kootenai aux É.-U.;</li> <li>• effets sur la qualité de l'air à l'extérieur de la C.-B. selon la proximité avec la frontière entre la C.-B. et l'Alberta (moins de 10 kilomètres).</li> </ul> <p>De plus, la construction, l'exploitation et le déclassement du Projet pourraient donner lieu à des émissions de gaz à effet de serre (GES), et le Projet pourrait être affecté par de futurs changements climatiques, ce qui pourrait entraîner des répercussions sur l'environnement. Dans la description initiale du projet présentée à la province, le promoteur prévoit que les changements aux émissions et aux GES seront mineurs comparativement aux activités existantes (il y aura une très petite augmentation ou une très petite diminution), mais ECCC ne peut pas vérifier cette conclusion. Si le Projet est désigné, la version préliminaire de l'Évaluation stratégique des changements climatiques<sup>19</sup> (ESCC) fournit une orientation préliminaire liée aux changements climatiques tout au long du processus d'évaluation d'impact. L'ESCC décrit les renseignements que le promoteur devrait fournir, comprenant entre autres les émissions de GES, les mesures d'atténuation des GES et la résilience aux changements climatiques.</p> <p><b>BEE, ENV, FTERNDR et EMRP</b> : Le BEE et les trois ministères ont cerné les mécanismes provinciaux ou obligatoires suivants pour régler les problèmes transfrontaliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Groupe de travail sur la surveillance et la recherche du lac Koocanusa et Groupe de travail sur la surveillance transfrontalière;</li> <li>• Engagements de collaboration avec l'État du Montana, le Montana DEQ, l'EPA des É.-U., le Conseil de la Nation Ktunaxa et les tribus des É.-U.</li> </ul> <p><b>EPA des É.-U.</b> : L'organisme a fait valoir que le Projet pourrait avoir des effets négatifs, notamment des répercussions sur l'environnement tant au Canada qu'à l'extérieur. L'organisme a également mentionné que les répercussions directes et cumulatives de l'exploitation du charbon dans la vallée de la rivière Elk ont donné lieu à des répercussions documentées sur la qualité de l'eau, le poisson et son habitat dans le lac Koocanusa et la rivière Kootenai aux É.-U., et s'inquiète du fait que de nouveaux projets augmenteront les charges de polluants dans ces étendues d'eau.</p> <p><b>État du Montana</b> : Le Projet pourrait causer des répercussions sur la qualité de l'eau en aval des bassins hydrographiques du Montana en raison de concentrations élevées et accrues de sélénium provenant de l'exploitation minière dans la vallée de la rivière Elk. Des normes de qualité de l'eau, notamment des normes sur le sélénium, sont nécessaires à la protection de la vie aquatique dans le lac Koocanusa et la rivière Kootenai.</p> <p><b>Conseil de la Nation Ktunaxa</b> : Des effets possibles du Projet comprennent des effets sur la qualité de l'eau et les poissons au-delà de la frontière internationale. Le Conseil de la Nation Ktunaxa s'inquiète au sujet de la pollution de l'eau causée par l'accumulation de contaminants miniers dans les eaux et les poissons du réservoir Koocanusa. Une concentration accrue de sélénium peut être détectée plus loin en aval par la rivière Kootenay à travers le Montana et l'Idaho, puis en remontant dans la région de Yaqa Nukiy. De plus, la mine Fording River Operations se classait 7<sup>e</sup> parmi les 191 principaux émetteurs de gaz à effet de serre en C.-B. en 2017.</p>	<p>Projet. Toutefois, vu que ce dernier serait exécuté dans des bassins hydrographiques transfrontaliers, AMC pourrait être tenu de répondre aux préoccupations des représentants des É.-U. en vertu du <i>Traité des eaux limitrophes de 1909</i>.</p> <p><b>ECCC</b> : Les mécanismes réglementaires fédéraux servant à gérer les effets environnementaux possibles liés aux émissions de GES comprennent la proposition de règlement sur la Norme sur les combustibles propres, qui réduirait l'intensité en carbone au cours du cycle de vie des carburants utilisés dans l'équipement mobile et stationnaire et pourrait inciter le recours à des technologies électriques ou à zéro émission au lieu de cet équipement.</p> <p><b>ECCC</b> : Une licence aux termes de la <i>Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux</i> peut être exigée par ECCC pour construire ou exploiter des cours d'eau internationaux ou maintenir une amélioration de ces cours d'eau, comme un barrage ou une déviation d'un cours d'eau.</p> <p><b>ECCC</b> : Le Projet ferait l'objet de rapports fédéraux sur les émissions de gaz à effet de serre, conformément à la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i>, en plus des rapports exigés par l'ESCC.</p>

<sup>19</sup> Gouvernement du Canada. 2020. Évaluation stratégique des changements climatiques. Environnement et Changement climatique Canada, Ottawa. 25 pp., en ligne : <https://www.canada.ca/fr/services/environnement/conservation/evaluation/evaluations-strategiques/changements-climatiques.html>

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la Loi d'évaluation d'impact	Effets possibles du projet et mesures d'atténuation proposées par le promoteur	Observations des spécialistes fédéraux et provinciaux, des groupes autochtones, des demandeurs, des parties intéressées et du public	Mécanismes législatifs ou réglementaires pertinents possibles REMARQUE : Consulter l'annexe II pour en savoir plus
	<p>le BEE, s'il y a lieu, invitera également le Montana à participer à l'évaluation environnementale du Projet.</p> <p><u>Émissions de gaz à effet de serre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fonctionnement efficace du parc de véhicules, et utilisation de l'équipement et du séchage du charbon pour minimiser les émissions de gaz à effet de serre.</li> <li>• Étude d'autres solutions pour réduire les émissions atmosphériques; envisager des technologies de recharge (p. ex. véhicules électriques).</li> </ul>	<p><b>Conseils tribaux des tribus confédérées Salish et Kootenai et de la tribu Kootenai de l'Idaho :</b> Le Projet pourrait avoir des effets transfrontaliers négatifs sur la qualité de l'eau, les poissons, la faune et les usages culturels traditionnels des Nations aux É.-U. et sur le territoire tribal traditionnel. Des études récentes recensent des concentrations élevées de sélénium et de nitrates dans le réservoir Koocanusa transfrontalier et la rivière Kootenai aux É.-U. qui dépassent les limites établies par l'EPA. Le Projet pourrait avoir des effets cumulatifs sur la portion transfrontalière du bassin hydrographique Kootenay, et l'évaluation de ces effets cumulatifs doit analyser avec exactitude et rigueur les répercussions environnementales cumulatives à l'échelle géographique appropriée, en tenant compte de toutes les mines dans la vallée de la rivière Elk.</p> <p><b>Nations Kainai (Tribu des Blood) et Siksika :</b> Le Projet pourrait avoir des effets négatifs au-delà de la frontière provinciale avec l'Alberta. Il pourrait également avoir des répercussions sur l'habitat faunique du mouflon d'Amérique qui s'étend en C.-B. et en Alberta. Ces Nations ont également indiqué que le Projet pourrait avoir des effets négatifs au-delà des frontières internationales, notamment la pollution des rivières qui chevauchent ces frontières. Ces Nations ont souligné les concentrations élevées de sélénium ainsi que l'inquiétude croissante de l'EPA des É.-U. et des conseils tribaux des tribus confédérées Salish et Kootenai et de la tribu Kootenai de l'Idaho concernant ce problème.</p> <p><b>Ecojustice on behalf of Wildsight Society (Ecojustice) :</b> Le projet Castle entraînerait la pollution des eaux en aval du cours supérieur de la rivière Fording vers la rivière Elk, qui se jette ensuite dans le réservoir Koocanusa international et la rivière Kootenai des É.-U., qui, au Canada, devient la rivière Kootenay à Creston. Cette pollution cumulative des eaux aurait des répercussions sur les populations de poissons dans le réservoir Koocanusa, y compris dans la portion du réservoir située aux É.-U.; cette situation fait l'objet d'une enquête dans le cadre du processus réalisé par la C.-B. et le Montana au sujet du réservoir. Cette pollution pourrait également avoir des répercussions sur les poissons en aval de la rivière Kootenai, notamment l'esturgeon blanc, espèce en voie de disparition, qui est le sujet d'importants efforts de rétablissement par les Premières Nations des É.-U.</p> <p>Dans les dernières années, des inquiétudes ont été exprimées des deux côtés de la frontière au sujet de l'infraction possible au <i>Traité des eaux limitrophes de 1909</i>, qui interdit la pollution des voies navigables partagées, et du besoin de faire appel à la Commission mixte internationale pour régler le problème de pollution cumulative des eaux transfrontalières causée par les mines de charbon de la vallée de la rivière Elk.</p> <p>Le projet Castle se situe également à environ cinq kilomètres de la frontière entre la C.-B. et l'Alberta. Les effets sur la faune terrestre seraient vastes sur le plan géographique et comprendraient des répercussions sur les espèces qui voyagent beaucoup le long du corridor faunique des Rocheuses, surtout les grizzlis et les carcajous. Cette région des Rocheuses est un important lien de connectivité pour ces espèces fauniques qui se déplacent du Glacier National Park au Montana et même du Yellowstone National Park vers le complexe des parcs nationaux des Rocheuses canadiennes et plus loin.</p> <p>Les évaluations environnementales de la C.-B. lors de précédents agrandissements de mines n'ont pas bien tenu compte et ne peuvent pas bien tenir compte des répercussions en aval de la frontière des É.-U., qui comprend non seulement la portion du réservoir Koocanusa et la rivière Kootenai aux É.-U., mais également la rivière Kootenay au Canada dans les environs de Creston. Une évaluation fédérale est nécessaire pour analyser ces répercussions transfrontalières. Une telle évaluation est également requise pour s'assurer que le Canada n'enfreint pas (ou n'enfreint pas davantage) le <i>Traité des eaux limitrophes</i> de longue date.</p>	

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la Loi d'évaluation d'impact	Effets possibles du projet et mesures d'atténuation proposées par le promoteur	Observations des spécialistes fédéraux et provinciaux, des groupes autochtones, des demandeurs, des parties intéressées et du public	Mécanismes législatifs ou réglementaires pertinents possibles REMARQUE : Consulter l'annexe II pour en savoir plus
		<p><b>17 groupes des É.-U. qui s'intéressent à la conservation :</b> Le Projet pourrait avoir des répercussions importantes sur la pollution de l'eau dans le lac Koocanusa, notamment les répercussions cumulatives de nombreux polluants, notamment le nitrate, le sulfate et le nickel; et une pollution à long terme provenant de la vallée de la rivière Elk et nuisant à l'esturgeon blanc (une espèce protégée par les É.-U. en vertu de la <i>Endangered Species Act</i> [loi sur les espèces en voie de disparition]) dans la rivière Kootenai, la population de ce poisson étant partagée par la C.-B., l'Idaho et le Montana. Les répercussions sur la rivière Kootenai s'étendent du lac Koocanusa jusque vers la frontière canadienne à Creston, en C.-B. De récentes recherches réalisées par le Service géologique des É.-U. et la tribu Kootenai de l'Idaho ont révélé une concentration élevée de sélénium dans l'eau et les tissus de poissons tout le long de la rivière Kootenai des É.-U.</p> <p>Le Canada pourrait enfreindre le <i>Traité des eaux limitrophes</i> d'une façon telle que des dommages à long terme surviendraient avant que des changements puissent être apportés, vu la nature à long terme de la lixiviation de polluants.</p> <p>Les 17 groupes des É.-U. qui s'intéressent à la conservation croient que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le processus mis au point par la C.-B. et le Montana visant à élaborer une norme relative au sélénium à la frontière ne sera pas efficace (c.-à-d. l'élaboration d'une norme commune relative au sélénium dans l'eau), ou que la C.-B. ne sera pas en mesure d'appliquer cette norme ou prête à le faire;</li> <li>• les études scientifiques réalisées par Teck Coal Limited dans le lac Koocanusa ou en aval de celui-ci ne sont pas suffisantes.</li> </ul> <p>Le Projet aurait des répercussions cumulatives à long terme sur la faune qui utilise la couronne de l'écorégion du continent au Montana et en C.-B. Cette couronne comprend le corridor de connectivité essentiel qui s'étend du Waterton-Glacier International Peace Park (et de points au sud) au complexe des parcs nationaux des Rocheuses canadiennes. Les espèces particulièrement préoccupantes sont celles ayant une vaste aire de répartition, notamment les grizzlis et les carcajous. L'emplacement du Projet, adjacent à la ligne continentale de partage des eaux, pourrait nuire considérablement à la connectivité lors du déplacement nord-sud de ces espèces, isolant davantage les populations des É.-U. de celles du Canada, ce qui pourrait avoir des répercussions importantes.</p> <p><b>Yellowstone to Yukon Conservation Initiative :</b> Les répercussions du projet Castle seraient transfrontalières, et une évaluation provinciale ne permettrait probablement pas d'analyser les répercussions au Montana et en Idaho. Cette Initiative a récemment été témoin de préoccupations au sujet de la pollution des eaux en aval causée par les mines et exprimées par les commissaires de la Commission mixte internationale, l'EPA des É.-U., les États du Montana et de l'Idaho, les tribus des É.-U. ainsi que des citoyens et des organisations des É.-U. Les évaluations environnementales de la C.-B. portant sur tous les précédents agrandissements de mines et sur les propositions actuelles de nouvelles mines n'ont pas tenu compte des répercussions aux É.-U.</p> <p>Le Projet pourrait avoir des répercussions cumulatives à long terme sur la faune, notamment sur le corridor de connectivité entre le Waterton-Glacier International Peace Park et le complexe des parcs nationaux des Rocheuses canadiennes. La Yellowstone to Yukon Conservation Initiative est particulièrement inquiète au sujet d'espèces ayant une vaste aire de répartition, notamment les grizzlis et les carcajous; la connectivité dans la région est déjà compromise par des répercussions industrielles historiques et fragmentée par la route 3 et le Chemin de fer Canadien Pacifique.</p> <p>Une évaluation fédérale est indiquée en raison des répercussions possibles sur la capacité du Canada d'atteindre ses objectifs climatiques nationaux, attribuables aux émissions de gaz à effet de serre associées aux activités d'exploitation du charbon et à la combustion de ce dernier.</p>	

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la Loi d'évaluation d'impact	Effets possibles du projet et mesures d'atténuation proposées par le promoteur	Observations des spécialistes fédéraux et provinciaux, des groupes autochtones, des demandeurs, des parties intéressées et du public	Mécanismes législatifs ou réglementaires pertinents possibles REMARQUE : Consulter l'annexe II pour en savoir plus
		<p><b>15 ONG canadiennes :</b> Le Projet pourrait avoir des effets négatifs cumulatifs à long terme sur les espèces de poissons en aval des États-Unis dans le lac Kootenai et la rivière Kootenai. Les 15 ONG canadiennes ont indiqué que des études menées par la Commission géologique des États-Unis ont révélé des concentrations élevées de sélénium dans les tissus musculaires et les ovaires de poissons vivant dans le bassin hydrographique de la rivière Kootenai. Il pourrait y avoir des effets négatifs sur la population d'esturgeons blancs, une espèce en voie de disparition inscrite en vertu de la <i>Endangered Species Act</i> des États-Unis; il s'agit d'une espèce ayant une valeur de conservation élevée en raison de la nature isolée de sa population.</p> <p>Les 15 ONG canadiennes ont affirmé que, malgré les préoccupations soulevées au fil des ans par de nombreuses parties intéressées aux États-Unis, y compris la Commission mixte internationale, l'EPA des É.-U., les États du Montana et de l'Idaho, les tribus américaines et les citoyens et organisations américains, les évaluations provinciales de la Colombie-Britannique des projets miniers proposés n'ont pas tenu compte des répercussions transfrontalières sur les États-Unis. Par conséquent, une évaluation fédérale des effets du Projet est nécessaire.</p> <p>De plus, le charbon extrait dans le cadre du Projet serait exporté à l'échelle mondiale et utilisé pour la fabrication d'acier, ce qui produirait des émissions de carbone qui contribueraient aux changements climatiques.</p> <p>Enfin, les perturbations aux corridors de connectivité du grizzli pourraient avoir des effets négatifs sur l'espèce en Alberta et aux États-Unis.</p> <p><b>Opinions publiques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pollution de l'eau par le sélénium et le nitrate, cette eau polluée s'écoulant au cours supérieur de la rivière Fording vers le bassin de la rivière Kootenai au Montana, et répercussions connexes sur les poissons et la faune;</li> <li>• Effets sur l'esturgeon blanc dans la rivière Kootenai au Montana; espèce inscrite en vertu de la loi fédérale des É.-U.;</li> <li>• Répercussions des changements climatiques et effets sur les émissions de GES en aval et les émissions de GES en amont associées à la combustion du charbon produit par le Projet.</li> </ul>	
<p>En ce qui concerne les peuples autochtones du Canada, un effet – survenant au Canada et découlant de tout changement à l'environnement – sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel, et toute structure, tout site ou tout objet d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale</p>	<p><b>Effets possibles du projet</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Effets sur le patrimoine culturel, comme la langue, le savoir, les valeurs sacrées, le sentiment d'appartenance et la transmission intergénérationnelle de savoir, de pratiques et d'autres valeurs d'importance.</li> <li>• Effets sur les ressources archéologiques causés par le défrichage, l'exploitation minière, l'exploitation forestière et les zones de stockage de stériles.</li> </ul> <p><b>Mesures d'atténuation proposées</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le promoteur n'a proposé aucune mesure d'atténuation liée au patrimoine naturel et au patrimoine culturel.</li> <li>• Mettre en œuvre des plans de gestion appropriés, comme des procédures applicables lors de découvertes par hasard.</li> </ul>	<p><b>Conseil de la Nation Ktunaxa :</b> Les effets possibles du Projet comprennent la perte de sites culturels, historiques et archéologiques Ktunaxa causée par la perturbation des terres associée au Projet ainsi que la perte d'accès aux endroits, aux espèces, aux ressources et aux pratiques préférés au cœur des usages, de la langue et de l'identité Ktunaxa dans la vallée de la rivière Elk et les perturbations sensorielles ayant des effets sur ces endroits, espèces, ressources et pratiques.</p> <p><b>Nations Kainai (Tribu des Blood) et Siksika :</b> Le Projet peut avoir des répercussions sur la culture, la spiritualité et le savoir traditionnel des Pieds-Noirs. La transmission de la culture fait partie intégrante de leur capacité à transmettre leurs modes de vie. Les Nations Kainai (Tribu des Blood) et Siksika utilisent la zone du Projet pour des excursions de cueillette et des pèlerinages saisonniers vers des lieux sacrés.</p>	<p>L'Agence comprend que des autorisations ou des permis sont exigés en vertu de la <i>Heritage Conservation Act</i> (loi sur la conservation du patrimoine; régie par FTERNDR), ce qui exigerait du promoteur qu'il repère des sites archéologiques protégés qui feront l'objet de perturbations directes ou indirectes et qu'il suive des protocoles pour protéger les artefacts archéologiques ou les restes humains découverts.</p>

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi d'évaluation d'impact</i>	Effets possibles du projet et mesures d'atténuation proposées par le promoteur	Observations des spécialistes fédéraux et provinciaux, des groupes autochtones, des demandeurs, des parties intéressées et du public	Mécanismes législatifs ou réglementaires pertinents possibles <b>REMARQUE : Consulter l'annexe II pour en savoir plus</b>
<p>En ce qui concerne les peuples autochtones du Canada, un effet – survenant au Canada et découlant de tout changement à l'environnement – sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles</p>	<p><b>Effets possibles du projet</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Perte ou perturbation de l'usage en raison d'activités d'exploitation minière et d'un accès restreint.</li> <li>• Répercussions sur les activités de chasse d'espèces sauvages en raison des effets sur l'habitat et l'abondance de celles-ci et des poissons.</li> <li>• Changements liés à la qualité de l'eau et de l'eau souterraine causés par les projets actuels et futurs.</li> <li>• Effets de la poussière, du bruit et des perturbations visuelles sur la qualité de l'expérience pendant l'usage.</li> <li>• Effets terrestres cumulatifs.</li> </ul> <p><b>Mesures d'atténuation proposées</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Poursuite de la mise en œuvre du Plan sur la qualité de l'eau de la vallée de la rivière Elk.</li> <li>• Poursuite de la mise en œuvre du Plan de gestion des affluents.</li> <li>• Poursuite de l'exécution des travaux selon le permis de la vallée de la rivière Elk.</li> <li>• Poursuite de la mise en œuvre du cadre de gestion des effets cumulatifs de la vallée de la rivière Elk.</li> <li>• Continuer d'appuyer le Comité de gestion du poisson et de l'habitat du poisson de la vallée de la rivière Elk.</li> <li>• Intégrer des procédés de contrôle à la source (p. ex., procédés de fragmentation par explosif).</li> <li>• Accéder aux ententes et les appliquer.</li> <li>• Changements au concept du Projet.</li> <li>• Pratiques de gestion et plans de gestion environnementale pour les écosystèmes, les espèces, la santé des animaux aquatiques, les effets terrestres cumulatifs, la qualité de l'air, le bruit et la qualité visuelle.</li> <li>• Remise en état progressive et provisoire.</li> <li>• Prise en considération des facteurs de compensation.</li> </ul>	<p><b>Conseil de la Nation Ktunaxa :</b> Le Projet proposé se situe dans une zone d'importance centrale pour la Nation Ktunaxa où ses citoyens exercent continuellement leurs droits Ktunaxa par l'usage des terres et des ressources. Le Projet pourrait se traduire par la perte d'accès aux endroits, aux espèces, aux ressources et aux pratiques préférés au cœur des usages, de la langue et de l'identité Ktunaxa dans la vallée de la rivière Elk, et par des perturbations sensorielles ayant des effets sur ces endroits, espèces, ressources et pratiques. Le Projet pourrait également causer la perte de possibilités d'exercer des pratiques culturelles, notamment l'enseignement, l'usage traditionnel et les activités de récolte (comme la pêche, la chasse et la cueillette), tant dans la zone du Projet qu'autour de celle-ci, et entraîner des répercussions sur la qualité de l'eau. Des effets cumulatifs atteignent ou dépassent déjà des seuils importants visant la durabilité. Le Conseil de la Nation Ktunaxa s'inquiète grandement au sujet de la fragmentation d'habitat ainsi que de la fréquence élevée des passages à travers les routes et les cours d'eau dans une vallée déjà grandement touchée par le développement. Les répercussions cumulatives du rejet de sélénium et d'autres contaminants sur la qualité de l'eau inquiètent particulièrement ce Conseil.</p> <p><b>Nations Kainai (Tribu des Blood) et Siksika :</b> Le Projet pourrait avoir des répercussions sur les droits et les pratiques de chasse et de pêche de ces Nations sur leur territoire traditionnel des Pieds-Noirs, et des répercussions sur l'habitat de la faune, les oiseaux migrateurs ainsi que le poisson et son habitat présents sur ce territoire. Il pourrait également avoir des répercussions sur la capacité de ces Nations à exercer des pratiques religieuses, juridiques et culturelles importantes dans le col Crowsnest, la vallée de la rivière Elk et le cours supérieur de la rivière Old Man. Ces Nations mettent également en évidence les répercussions cumulatives de tous les projets dans la zone sur leur capacité d'exercer leurs droits à l'heure actuelle et à l'avenir.</p> <p><b>Santé Canada :</b> Le Projet pourrait avoir des effets sur la santé des peuples autochtones qui pratiquent des activités traditionnelles, comme l'habitation, la chasse, la pêche et la cueillette de plantes, dans la zone du Projet.</p> <p><b>ECCC :</b> Les effets négatifs possibles suivants relèvent du mandat d'ECCC :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le dépôt aérien de contaminants peut nuire à la qualité des aliments traditionnels, notamment les plantes, les baies et le gibier;</li> <li>• les changements à la qualité de l'eau peuvent nuire à la santé et à la qualité des poissons;</li> <li>• les effets cumulatifs possibles dans la région, notamment sur la qualité de l'eau et de l'air, et des répercussions sur la faune et son habitat, en raison de la densité élevée des activités d'exploitation du charbon existantes et proposées dans la vallée de la rivière Elk.</li> </ul> <p><b>Opinions publiques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Effets sur les collectivités autochtones de l'Alberta.</li> </ul>	<p>L'Agence comprend qu'une autorisation aux termes de la <i>Loi sur les pêches</i> (régie par le MPO) pourrait être exigée, ce qui nécessiterait des consultations plus vastes avec des groupes autochtones.</p> <p>L'Agence comprend que la <i>Forest and Range Practices Act</i> (loi sur les pratiques forestières et pastorales; régie par FTERNDR) et la <i>Environmental Management Act</i> (loi sur la gestion de l'environnement; régie par ENV) peuvent s'appliquer.</p> <p>L'Agence comprend que des permis aux termes de la <i>Loi sur les explosifs</i> (régie par Ressources naturelles Canada) peuvent être exigés pour le stockage temporaire d'explosifs dans des poudrières dans le cadre du Projet.</p>
<p>Tout changement, survenant au Canada, aux conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones du Canada</p>	<p><b>Effets possibles du projet</b></p> <p><i>Conditions sanitaires</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Qualité de l'air – des concentrations accrues de particules (P2,5 et P10) peuvent présenter un risque pour la santé.</li> <li>• Qualité des aliments traditionnels.</li> <li>• Absorption, par les personnes et la faune, de métaux, de métalloïdes et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques</li> </ul>	<p><b>Conseil de la Nation Ktunaxa :</b> Le Projet pourrait avoir des effets sur les conditions sanitaires, sociales et économiques du peuple Ktunaxa en raison des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• répercussions sur l'usage traditionnel et les activités de récolte, notamment la pêche, la chasse et la cueillette;</li> <li>• effets sur les terres et les eaux qui sont occupées et activement utilisées;</li> <li>• effets sur la qualité de l'eau;</li> </ul>	<p><b>Bureau d'évaluation environnementale de la C.-B. (BEE) :</b> Un certificat d'évaluation environnementale aux termes de la <i>Environmental Assessment Act</i> (loi sur l'évaluation environnementale) permettrait d'évaluer les effets sur les conditions sanitaires, sociales ou</p>

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la Loi d'évaluation d'impact	Effets possibles du projet et mesures d'atténuation proposées par le promoteur	Observations des spécialistes fédéraux et provinciaux, des groupes autochtones, des demandeurs, des parties intéressées et du public	Mécanismes législatifs ou réglementaires pertinents possibles <b>REMARQUE : Consulter l'annexe II pour en savoir plus</b>
	<p>présents dans la poussière de charbon, qui se dépose sur les plantes et le sol.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Effets sur la santé des personnes, des poissons et de la faune causés par des changements à la qualité de l'eau.</li> <li>• Effets sur les conditions économiques des entreprises autochtones (p. ex., guides de pourvoiries) causés par les effets de la poussière, du bruit et des perturbations visuelles sur le milieu.</li> <li>• Effets de la poussière, du bruit et des perturbations visuelles sur la qualité de l'expérience pendant l'usage.</li> </ul> <p><b>Conditions sociales ou économiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Changements à la population dans les collectivités locales.</li> <li>• Changements à l'emploi, au revenu, aux recettes locales et aux produits intérieur bruts.</li> <li>• Changements à la demande de logement dans les collectivités locales.</li> <li>• Santé et sécurité des travailleurs et du public.</li> <li>• Changements à la demande d'infrastructures et de services locaux.</li> <li>• Changements à la santé et au bien-être des personnes et des collectivités.</li> <li>• Perte de valeurs culturelles et touristiques causée par les activités liées au projet, l'accès réduit, les changements aux plantes, aux poissons et aux ressources fauniques, la qualité visuelle et le bruit.</li> </ul> <p><b>Mesures d'atténuation proposées</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en œuvre un plan de contrôle de la poussière et de la qualité de l'air.</li> <li>• Mettre en œuvre un plan de gestion des eaux du site et le Plan de gestion de la qualité de l'eau de la vallée de la rivière Elk.</li> <li>• Prévoir et mettre en œuvre des politiques d'emploi, l'approvisionnement local en biens et en services ainsi que des programmes locaux de développement des compétences.</li> <li>• Plans en matière d'environnement, de santé et de sécurité et pour les collectivités.</li> <li>• Soutenir des initiatives locales pour répondre à la demande de logement et de services locaux.</li> <li>• Initiatives ciblées pour éliminer les effets socio-économiques sur les peuples autochtones.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• répercussions sur une zone d'importance centrale où le peuple Ktunaxa exerce continuellement ses droits;</li> <li>• perte de sites culturels, historiques et archéologiques Ktunaxa;</li> <li>• répercussions des gaz à effet de serre;</li> <li>• perte de possibilités d'exercer des pratiques culturelles;</li> <li>• perte d'accès aux endroits, aux espèces, aux ressources et aux pratiques préférés au cœur des usages, de la langue et de l'identité Ktunaxa et perturbations sensorielles ayant des effets sur ces endroits, espèces, ressources et pratiques;</li> <li>• effets cumulatifs.</li> </ul> <p><b>Nations Kainai (Tribu des Blood) et Siksika :</b> Le Projet pourrait avoir des effets sur les conditions sanitaires, sociales et économiques du peuple des Pieds-Noirs par des répercussions sur ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ressources;</li> <li>• exercice des droits ancestraux et issus de traités et des intérêts connexes, notamment la chasse et la pêche;</li> <li>• pratiques culturelles, juridiques et religieuses, notamment la cueillette, le piégeage, le camping et la récolte de ressources;</li> <li>• excursions de cueillette et pèlerinages saisonniers, transmission de la culture, de la spiritualité et du savoir traditionnel des Pieds-Noirs;</li> <li>• qualité de l'eau et de l'air;</li> <li>• confiance amoindrie dans les ressources;</li> <li>• effets cumulatifs.</li> </ul> <p><b>Femmes et Égalité des genres :</b> Les projets d'extraction de charbon ont différentes répercussions sur les femmes, les hommes et les personnes de genres divers faisant partie d'un éventail de groupes (p. ex., invalidité, revenu) et de collectivités (p. ex. différentes nations) de plusieurs façons, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• possibilités d'emploi;</li> <li>• accès aux recettes;</li> <li>• rémunération ou avantages et investissement élargi dans la collectivité locale;</li> <li>• rôles de prise de décisions pour l'innovation et de nouvelles technologies;</li> <li>• accès aux services et aux programmes qui tiennent compte du point de vue, du savoir et des expériences des personnes et des collectivités;</li> <li>• le Projet peut aggraver les inégalités existantes;</li> <li>• lorsque les hommes obtiennent un emploi et cessent de pratiquer des activités de subsistance traditionnelles comme la chasse, la pêche, la cueillette ou le piégeage, cette situation peut aggraver ou exacerber les inégalités inexistantes liées au sexe.</li> </ul> <p><b>Santé Canada :</b> L'augmentation des émissions atmosphériques découlant des étapes de construction et d'exploitation du Projet pourrait avoir des répercussions sur la santé des peuples autochtones et des collectivités locales. Les activités du Projet pourraient également entraîner des changements à l'environnement, comme les émissions atmosphériques et les émissions de</p>	<p>économiques des peuples autochtones du Canada.</p> <p>L'Agence comprend également que les permis provinciaux suivants peuvent être exigés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• permis aux termes de la <i>Environmental Management Act</i> (loi sur la gestion de l'environnement; régie par ENV) pour la perturbation des terres, le stockage des résidus miniers, le rejet d'effluents sur les terres et dans l'eau, l'élimination des déchets de bureau et d'usine et des émissions atmosphériques;</li> <li>• permis aux termes de la <i>Water Sustainability Act</i> (loi sur la protection de l'eau; régie par ENV) pour l'utilisation avantageuse de l'eau provenant de multiples sources;</li> <li>• permis aux termes de la <i>Mines Act</i> (loi sur les mines; régie par EMRP) pour les installations et les infrastructures;</li> <li>• bail aux termes de la <i>Coal Act</i> (loi sur le charbon; régie par EMRP) pour la production de charbon à long terme.</li> </ul>

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi d'évaluation d'impact</i>	Effets possibles du projet et mesures d'atténuation proposées par le promoteur	Observations des spécialistes fédéraux et provinciaux, des groupes autochtones, des demandeurs, des parties intéressées et du public	Mécanismes législatifs ou réglementaires pertinents possibles <b>REMARQUE : Consulter l'annexe II pour en savoir plus</b>
		<p>poussières fugitives ainsi que les eaux de ruissellement possibles de résidus miniers dans les cours d'eau et la végétation, ce qui pourrait donner lieu à des concentrations plus élevées de contaminants dans les aliments traditionnels.</p> <p><b>ECCC</b> : Les effets négatifs possibles suivants relèvent du mandat d'ECCC :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le dépôt aérien de contaminants peut nuire à la qualité des aliments traditionnels, notamment les plantes, les baies et le gibier;</li> <li>• les changements à la qualité de l'eau peuvent nuire à la santé et à la qualité des poissons;</li> <li>• les effets cumulatifs possibles dans la région, notamment sur la qualité de l'eau et de l'air, et des répercussions sur la faune et son habitat, en raison de la densité élevée des activités d'exploitation du charbon existantes et proposées dans la vallée de la rivière Elk.</li> </ul> <p><b>Opinions publiques</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Effets sur les possibilités d'emploi et de formation pour les peuples autochtones;</li> <li>• Effets de la pollution de l'eau par le sélénium sur la santé des peuples autochtones.</li> </ul>	
Effets négatifs directs ou accessoires	<p>Le Projet en est au début de la conception; la liste des approbations et permis fédéraux n'est donc pas exacte. Le promoteur a cerné les approbations et permis fédéraux suivants qu'il s'attend à devoir obtenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pêches et Océans Canada – autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>;</li> <li>• Ressources naturelles Canada – obtention de permis en vertu de la <i>Loi sur les explosifs</i>.</li> </ul> <p>À cette étape, aucun renseignement n'est disponible sur les mesures d'atténuation associées à ces autorisations ou permis. On ne prévoit pas qu'une autorité fédérale doive accorder une aide financière pour que le Projet soit réalisé en tout ou en partie.</p>	<p>En plus de celles cernées par le promoteur, les autorités fédérales suivantes devront exercer une attribution conférée au titre d'une autre loi du Parlement qui permettrait l'exécution du Projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation par Pêches et Océans Canada ou Environnement et Changement climatique Canada en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>;</li> <li>• Environnement et Changement climatique Canada – obtention de permis en vertu de la <i>Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>;</li> <li>• Environnement et Changement climatique Canada – production de rapports sur les émissions de gaz à effet de serre en vertu de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>.</li> </ul>	Sans objet.
Effets sur les espèces en péril et leurs habitats	<p><b>Effets possibles du projet</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Perte directe ou temporaire de la végétation et de l'habitat de la faune ou changement à la qualité et à la quantité de cet habitat et de cette végétation.</li> <li>• Perturbations sensorielles sur la faune.</li> <li>• Perturbation des habitudes de déplacement de la faune dans le paysage régional.</li> <li>• Mortalité directe accidentelle de la faune causée par la construction, les activités et la circulation.</li> <li>• Déplacement de la faune.</li> <li>• Effets sur la santé de la végétation et de la faune causés par des changements à la qualité de l'air, de l'eau et du sol.</li> </ul>	<p><b>ECCC</b> : Le Projet pourrait toucher les espèces en péril et leur habitat pendant la construction, l'exploitation et les activités de fermeture. Ces activités peuvent donner lieu à la perte, à la modification et à la fragmentation de l'habitat, à la mortalité directe et indirecte, à des perturbations sensorielles, à la perte d'habitat fonctionnel et à l'introduction d'espèces envahissantes. Le promoteur a repéré, dans la zone de Projet, des espèces inscrites en vertu de la loi fédérale, notamment le grizzli (espèce préoccupante), le blaireau d'Amérique (espèce en voie de disparition), la moucherolle à côtés olive (espèce menacée), l'hirondelle rustique (espèce menacée), l'hirondelle de rivage (espèce menacée), le crapaud de l'Ouest (espèce préoccupante) et le pin à écorce blanche (espèce en voie de disparition).</p> <p><b>Conseil de la Nation Ktunaxa</b> : Il serait avantageux de réaliser une évaluation et une surveillance fédérales des effets possibles du Projet sur le blaireau d'Amérique, la moucherolle à côtés olive et le crapaud de l'Ouest ainsi que leur habitat, ainsi que sur d'autres espèces et écosystèmes également à risque et sur lesquels le Projet risque d'avoir des répercussions.</p> <p><b>Nations Kainai (Tribu des Blood) et Siksika</b> : Le Projet pourrait avoir des répercussions sur leur capacité à exercer des droits issus de traités et des pratiques culturelles relativement à des espèces en voie de disparition et à des habitats écologiquement vulnérables. Il pourrait également avoir des</p>	L'Agence comprend que les effets sur les espèces en péril pourraient exiger un permis aux termes de la <i>Wildlife Act</i> provinciale (loi sur la faune), et que les effets sur les oiseaux migrateurs tels qu'ils sont définis dans la <i>Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> et que les espèces aquatiques telles qu'elles sont définies dans la <i>Loi sur les espèces en péril</i> pourraient exiger un permis.

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la Loi d'évaluation d'impact	Effets possibles du projet et mesures d'atténuation proposées par le promoteur	Observations des spécialistes fédéraux et provinciaux, des groupes autochtones, des demandeurs, des parties intéressées et du public	Mécanismes législatifs ou réglementaires pertinents possibles <b>REMARQUE : Consulter l'annexe II pour en savoir plus</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Effets sur la santé de ressources aquatiques (p. ex. oiseaux aquatiques et amphibiens) causés par des changements à la qualité de l'eau.</li> </ul> <p><b>Mesures d'atténuation proposées</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mettre en œuvre des pratiques de gestion et des plans de gestion des écosystèmes et des espèces appropriés.</li> <li>Éviter ou minimiser l'interaction du Projet avec des éléments de biodiversité et d'écosystèmes vulnérables et à risque (diminuer l'ampleur et le moment des répercussions).</li> <li>Minimiser l'empreinte de la mine grâce à une exploitation progressive, au dépôt optimisé de résidus par remblayage ainsi qu'à la remise en état progressive et provisoire.</li> <li>Mettre en œuvre un plan de remise en état et de fermeture intégrant le Programme de biodiversité et la vision de travail du promoteur pour obtenir des répercussions positives nettes sur la biodiversité dans des zones touchées par les activités du Projet.</li> <li>Mettre au point une stratégie de compensation ciblant l'amélioration ou la protection des éléments vulnérables de l'écosystème et de la biodiversité dans la vallée de la rivière Elk (p. ex. les terres protégées du promoteur dans cette vallée offrent probablement des possibilités de mettre en œuvre des mesures d'amélioration de l'habitat).</li> <li>Cerner des possibilités de compensation quantifiées au moyen d'une comptabilité selon les pertes et les gains et de la collaboration avec le gouvernement et les peuples autochtones.</li> <li>Poursuite de la mise en œuvre du plan de gestion du pin à écorce blanche et intégration de ce plan aux considérations en matière de conception pour le Projet, germination et semis dans les zones actuellement remises en état.</li> </ul>	<p>répercussions sur le pin à écorce blanche, le grizzli et le blaireau d'Amérique, des forêts mûres et anciennes ainsi que des milieux humides.</p> <p><b>Ecojustice on behalf of Wildsight Society (Ecojustice) :</b> En général, les efforts du promoteur déployés à ce jour dans la vallée de la rivière Elk n'ont pas démontré, du moins sous une forme accessible au public, que la remise en état complète de haldes de stériles, de mines ou d'autres zones est réalisable. Les répercussions importantes possibles sur les espèces protégées en vertu de la LEP, pendant l'exploitation minière et après la fermeture, justifient à elles seules une évaluation fédérale. Une telle évaluation devrait examiner les efforts et les plans de remise en état à ce jour pour le Projet, tant de manière générale qu'en ciblant l'habitat essentiel.</p> <p>La zone du Projet comprend plus de trois kilomètres carrés de rares prairies à haute altitude qui pourraient être utilisées par les blaireaux d'Amérique, une espèce en voie de disparition inscrite en vertu de la LEP. Cet écosystème de prairies risque de ne pas pouvoir être recréé à la fin de la durée de la mine, non seulement en raison des difficultés inhérentes à l'établissement d'un écosystème de prairies rare et vulnérable, mais également parce que la zone du Projet pourrait ne plus comprendre ces zones à haute altitude.</p> <p>De plus, les pentes montagneuses à haute altitude de la zone du Projet sont l'habitat essentiel du pin à écorce blanche, une essence en voie de disparition inscrite en vertu de la LEP. À l'intérieur de l'empreinte du Projet, les espèces pourraient ne jamais se rétablir en raison du défrichage et de la diminution de l'altitude causée par l'exploitation minière.</p> <p>Le Projet pourrait également avoir des effets négatifs importants sur la faune terrestre. Plusieurs de ces espèces terrestres sont préoccupantes aux termes de la LEP, notamment les grizzlis et les carcajous, espèces ayant une vaste aire de répartition. Les trois mines de charbon existantes dans la zone immédiate (Fording River Operations, Greenhills, Line Creek) et d'autres mines existantes et proposées le long du corridor de connectivité important des Rocheuses soulèvent des préoccupations importantes selon lesquelles l'ajout du Projet dans une zone où une destruction importante à grande échelle de l'habitat a déjà eu lieu nuirait à la connectivité pour ces espèces.</p> <p>D'autres espèces en voie de disparition inscrite en vertu de la LEP pourraient se trouver dans la zone du Projet, notamment le pic de Williamson, la petite chauve-souris brune et la chauve-souris nordique [l'Agence a examiné la DIP, et la chauve-souris nordique n'est pas répertoriée comme espèce dans la zone du Projet], ainsi que certaines espèces d'oiseaux et d'amphibiens menacées. On ne sait pas si des activités prévues de remise en état ou d'atténuation permettraient d'éliminer les répercussions sur ces espèces.</p> <p>Le Projet pourrait également avoir des répercussions sur les poissons en aval de la rivière Kootenai, notamment l'esturgeon blanc, qui est le sujet d'importantes activités de rétablissement par les Premières Nations des É.-U.</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Groupe consultatif technique (GCT) de gestion de la biodiversité : La principale fonction du GCT est de communiquer le savoir scientifique et technique et le savoir de la Nation Ktunaxa et de contribuer au Programme de biodiversité du promoteur, notamment contribuer au Cadre de gestion des effets cumulatifs terrestres axé sur la région et aux plans de gestion de la biodiversité propres aux opérations.</li> </ul>	<p><b>17 groupes des É.-U. qui s'intéressent à la conservation :</b> Le Projet aurait des répercussions cumulatives à long terme sur la faune qui utilise la couronne de l'écorégion du continent au Montana et en C.-B. Cette couronne comprend le corridor de connectivité essentiel qui s'étend du Waterton-Glacier International Peace Park (et de points au sud) au complexe des parcs nationaux des Rocheuses du Canada. Les espèces particulièrement préoccupantes sont celles ayant une vaste aire de répartition, notamment les grizzlis et les carcajous. L'emplacement du Projet, adjacent à la ligne continentale de partage des eaux, pourrait nuire considérablement à la connectivité lors du</p>	

Effet négatif ou préoccupation du public relativement au paragraphe 9(1) de la <i>Loi d'évaluation d'impact</i>	Effets possibles du projet et mesures d'atténuation proposées par le promoteur	Observations des spécialistes fédéraux et provinciaux, des groupes autochtones, des demandeurs, des parties intéressées et du public	Mécanismes législatifs ou réglementaires pertinents possibles REMARQUE : Consulter l'annexe II pour en savoir plus
		<p>déplacement nord-sud de ces espèces, isolant davantage les populations des É.-U. de celles du Canada, ce qui pourrait avoir des répercussions importantes.</p> <p><b>Yellowstone to Yukon Conservation Initiative</b> : Le Projet pourrait avoir des répercussions cumulatives à long terme sur la faune, notamment sur le corridor de connectivité entre le Waterton-Glacier International Peace Park et le complexe des parcs nationaux des Rocheuses canadiennes. L'Initiative s'inquiète surtout au sujet d'espèces ayant une vaste aire de répartition, notamment les grizzlis et les carcajous; la connectivité dans la région est déjà compromise par des répercussions industrielles historiques et fragmentée par la route 3 et le Chemin de fer Canadien Pacifique.</p> <p><b>15 ONG canadiennes</b> : Le Projet pourrait avoir une incidence sur le corridor de connectivité du grizzli (espèce préoccupante) dans la région de la Couronne du continent. Ce corridor permet aux grizzlis de se déplacer le long de la ligne de partage des eaux entre les aires protégées du Canada et des États-Unis. En outre, la coupe de pins à écorce blanche (en voie de disparition) serait nécessaire pour le Projet.</p> <p><b>Opinions publiques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Effets de la perte d'habitat sur le carcajou et le grizzli (espèces préoccupantes);</li> <li>• Déforestation du pin à écorce blanche (essence en voie de disparition);</li> <li>• Amélioration de l'habitat de la faune à la suite d'activités de remise en état et de restauration;</li> <li>• Protection des populations d'espèces sauvages en raison des restrictions liées à la chasse à l'intérieur des terrains de la mine.</li> </ul>	



## **ANNEXE II**

## Annexe II : Mécanismes législatifs ou réglementaires fédéraux, provinciaux et internationaux possibles et pertinents pour le projet

Mécanisme législatif ou réglementaire	Description
<b>Mécanismes fédéraux</b>	
<i>Loi sur les pêches</i>	Une autorisation aux termes de l'alinéa 35(2)b) de la <i>Loi sur les pêches</i> est requise lorsque toute activité autre que la pêche entraîne la mort du poisson. Une autorisation aux termes de l'alinéa 34.4(2)b) de la <i>Loi sur les pêches</i> est requise lorsque toute activité autre que la pêche entraîne la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson. Avant de délivrer de telles autorisations, des consultations auprès des groupes autochtones possiblement touchés doivent être entreprises. La <i>Loi sur les pêches</i> interdit d'immerger des substances nocives dans les eaux où vivent des poissons, à moins d'une autorisation accordée par le règlement ou une autre loi fédérale.
<i>Loi sur les espèces en péril</i>	Une autorisation peut être exigée s'il y a des répercussions sur les espèces en péril, une quelconque partie de leur habitat essentiel ou les lieux de résidence de leurs individus d'une manière contrevenant aux articles 32 et 33 et au paragraphe 58(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> . Avant de délivrer l'autorisation, le ministre compétent aux termes de cette Loi doit être convaincu que les activités ne mettront pas en danger la survie ou le rétablissement des espèces en péril.
<i>Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>	Un permis est exigé pour toutes les activités ayant une incidence sur les oiseaux migrateurs, sauf les quelques exceptions prévues par le Règlement. La <i>Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> interdit de tuer, de blesser ou de collecter des adultes, des petits et des œufs d'oiseaux migrateurs et prévoit des mesures réglementaires en cas d'effets sur les oiseaux migrateurs.
<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i>	Un projet peut exiger la production de rapports sur les émissions de gaz à effet de serre, en cas d'émissions d'au moins 10 kilotonnes de gaz à effet de serre en unités de dioxyde de carbone équivalent par année. Ces rapports s'ajouteraient à ceux qui sont exigés par l'Évaluation stratégique des changements climatiques dans le cadre d'un examen d'évaluation d'impact.
<i>Loi sur les explosifs</i>	Un permis est requis pour le stockage temporaire d'explosifs dans des poudrières.
<i>Règlement sur les effluents de mines de charbon (en attente)</i>	Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) élabore actuellement le <i>Règlement sur les effluents de mines de charbon</i> ([le Règlement]; proposé en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> ), qui fournirait des normes sur la qualité des effluents quant à l'immersion de substances nocives (solides en suspension, sélénium et nitrate). Tel qu'il est proposé à l'heure actuelle, le Règlement comprend une solution de rechange pour les mines existantes dans la vallée de la rivière Elk. La prépublication de la proposition de règlement dans la Partie I de la Gazette du Canada est prévue au début de 2021 (suivie d'une période de commentaires de 60 jours). Le règlement définitif est prévu pour le début de 2022, moment auquel il entrerait en vigueur.
Règlement sur la Norme sur les combustibles propres (en attente)	La proposition de règlement sur la Norme sur les combustibles propres (NCP) permettra de réduire l'intensité en carbone au cours du cycle de vie des combustibles fossiles utilisés dans l'équipement mobile et stationnaire lors de la construction et des phases opérationnelles de projets. En plus de l'utilisation de combustibles fossiles à plus faible teneur en carbone qui seraient fournis, la NCP inciterait la prise de mesures de réduction des GES (comme l'utilisation de technologies électriques ou à zéro émission au lieu d'équipement fonctionnant aux combustibles fossiles) qui permettraient au promoteur de générer des crédits de carbone pour le commerce. Le règlement sur la catégorie des combustibles fossiles liquides est actuellement le premier en cours d'élaboration; le projet de règlement devrait être publié dans la Partie I de la Gazette du Canada à l'automne 2020 et le règlement définitif, en 2021.
<b>Mécanismes provinciaux (Colombie-Britannique)</b>	
<i>Environmental Assessment Act (EAA; loi sur l'évaluation environnementale)</i>	Cette Loi régit l'évaluation des grands projets en Colombie-Britannique afin de déceler les effets négatifs possibles sur l'environnement, l'économie, la société, le patrimoine et la santé qui pourraient se produire pendant le cycle de vie de ces projets. La délivrance d'un certificat est requise pour que les projets susceptibles d'examen se concrétisent. Les paragraphes 3(2) et 10(1) et le tableau 6 du <i>Reviewable Projects Regulation</i> (règlement sur les projets susceptibles d'examen) exigent une évaluation en vertu de l'EAA pour les agrandissements de mines lorsque : a) le projet existant soumis à la modification a une capacité de production de plus de 250 000 tonnes par année de charbon propre ou brut ou les deux; ou b) il y a dégagement de 600 hectares ou plus de terres, à moins que celui-ci ait été autorisé par le ministre ou son délégué en vertu de la <i>Resort Timber Administration Act</i> ( ).
<i>Mines Act (loi sur les mines)</i>	Des permis sont requis pour les activités sur le site, notamment la gestion de la qualité de l'eau, la lixiviation de résidus et de métaux, l'exhaure de roches acides, la conception géotechnique ainsi que la planification de la remise en état et de la fermeture.
<i>Coal Act (loi sur le charbon)</i>	Cette Loi autorise l'enregistrement de titres relatifs au charbon.
<i>Environmental Management Act (loi sur la gestion de l'environnement)</i>	Cette Loi régit le rejet de déchets industriels et municipaux, la pollution, les matières dangereuses et la remise en état de sites contaminés. Cette Loi donne le pouvoir d'introduire des déchets dans l'environnement, tout en protégeant la santé du public et l'environnement. Chaque mine en C.-B. est tenue de demander et d'obtenir un permis de rejet de déchets délivré en

Mécanisme législatif ou réglementaire	Description
	vertu de la Loi et de se conformer aux conditions de ce permis; ce dernier comprend des exigences liées à la qualité et à la quantité de déchets rejetés, à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans de gestion et de programmes de surveillance, ainsi qu'à la production de rapports.
<i>Land Act</i>	La <i>Land Act</i> (loi sur les terres) régit l'utilisation, l'administration et la gestion du territoire domanial dans la province.
<i>Water Sustainability Act</i>	La <i>Water Sustainability Act</i> (loi sur la protection de l'eau) régit la délivrance de licences, la diversion et l'utilisation de l'eau par le maintien de la quantité d'eau, de la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques en C.-B. et pour celle-ci. Des autorisations peuvent être accordées pour la diversion et l'entreposage à long terme de quantités précises d'eau pour une ou plusieurs fins d'utilisation; des approbations d'utilisation à court terme autorisent les titulaires à utiliser l'eau pendant une période d'au plus 24 mois et à changer les approbations et les avis autorisant les travaux, dans un cours d'eau et autour de celui-ci, et peuvent comprendre des conditions et nécessiter la consultation du public et des Autochtones.
<i>Wildlife Act (loi sur la faune)</i>	Cette Loi peut exiger des permis pour la pêche scientifique et l'élimination de nids d'oiseaux, d'espèces d'amphibiens et de castors. Des mesures de conservation comprennent l'établissement d'objectifs pour chaque population d'espèces ainsi que de mesures de protection de l'habitat, à l'aide de divers outils législatifs.
<i>Forest and Range Practices Act</i>	La <i>Forest and Range Practices Act</i> (loi sur les pratiques forestières et pastorales) précise la façon de mener toutes les pratiques forestières et pastorales et les activités fondées sur les ressources situées sur le territoire domanial de la C.-B., tout en assurant la protection de leur contenu et de leur surface, comme les plantes, les animaux et les écosystèmes.
<i>Forest Act (loi sur les forêts)</i>	Cette Loi régit la délivrance de permis de récolte de bois et de permis d'utilisation de chemins forestiers. La permission accordée aux termes de cette Loi est requise pour les activités menées sur le territoire domanial provincial et régies par cette Loi.
<i>Heritage Conservation Act (loi sur la conservation du patrimoine)</i>	Cette Loi exige une évaluation d'impact archéologique avant le dégagement et la perturbation du sol. Des permis peuvent être exigés pour la perturbation ou la modification des sites.
<i>Public Health Act (loi sur la santé publique)</i>	Cette Loi est le principal élément législatif qui est invoqué par le gouvernement pour transférer au public les droits de propriété à des usages communautaires, industriels et commerciaux. La Loi permet d'attribuer les terres et de conclure des ententes de régime foncier sur le territoire domanial sous forme de baux, de licences, de permis et d'emprises.
<b>Mécanismes internationaux</b>	
Commission mixte internationale (organisation créée en vertu du <i>Traité des eaux limitrophes de 1909</i> )	<p>La Commission mixte internationale (CMI) est une organisation binationale créée par les gouvernements des É.-U. et du Canada en vertu du <i>Traité des eaux limitrophes de 1909</i>, qui est mis en œuvre au Canada au moyen de la <i>Loi du traité des eaux limitrophes internationales</i>. Le Traité énonce des principes généraux, plutôt que des prescriptions détaillées, afin de prévenir et de résoudre les différends au sujet de l'utilisation des eaux que se partagent les deux pays, et de régler d'autres problèmes transfrontaliers. L'application concrète de ces principes se décide au cas par cas.</p> <p>La CMI est investie de deux responsabilités principales : approuver les projets qui influent sur les niveaux et les débits des eaux transfrontalières et enquêter sur les problèmes transfrontaliers en vue de recommander des solutions. Les recommandations et décisions de la CMI tiennent compte des nombreuses utilisations de l'eau, notamment pour l'eau potable, la navigation commerciale, la production d'hydroélectricité, l'agriculture, la santé des écosystèmes, les industries, la pêche, la navigation de plaisance et les terrains riverains.</p> <p>Si les gouvernements lui fournissent une référence, la CMI peut devoir collaborer avec toutes les parties intéressées et concernées pour évaluer les effets transfrontaliers de l'exploitation minière dans la région de la vallée de la rivière Elk. Par le passé, des références ont été fournies conjointement par les gouvernements du Canada et des É.-U.; toutefois, le CMI pourrait fonctionner à l'aide de la référence de l'un ou l'autre des gouvernements uniquement.</p>
<i>Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux</i>	Une licence aux termes de la <i>Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux</i> est exigée par Environnement et Changement climatique Canada pour construire ou exploiter des cours d'eau internationaux ou maintenir une amélioration de ces cours d'eau, comme un barrage ou une déviation d'un cours d'eau.